



Règlement de zonage Ville de Carleton-sur-Mer



Version administrative du
18 février 2026

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlements ajoutés :

Règlement 2011-189 - Modifiant le règlement 2009-154 sur les dérogations mineures, le règlement 2009-156 sur le lotissement et le règlement 2009-155 sur le zonage dans le but de les rendre conformes au schéma d'aménagement

Règlement 2011-190 - Modifiant le règlement 2009-152 sur les permis et certificats et le règlement 2009-155 sur le zonage et le règlement 2009-156 sur le lotissement

Règlement 2011-200 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage « maison mobile et maison unimodulaire » dans la zone 227-ha et limitant cet usage à un maximum de cinq

Règlement 2011-201 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « service de guide en vtt » dans la zone 136-m

Règlement 2011-203 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les zones considérées comme inondables

Règlement 2011-204 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage qui modifie les exigences concernant les piscines afin de s'ajuster au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Règlement 2011-208 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage et le règlement 2009-156 sur le lotissement concernant les zones de fortes pentes

Règlement 2012-211 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage « microbrasserie » dans les zones 243-m et 233-hb

Règlement 2012-214 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage et le règlement 2009-156 sur le lotissement concernant les zones de forte pente et les zones d'érosion

Règlement 2012-225 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les dimensions et la superficie minimales des résidences de villégiature

Règlement 2012-228 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les dispositions particulières s'appliquant aux maisons mobiles

Règlement 2013-233 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant la règle d'insertion

Règlement 2013-240 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant l'entreposage et les clôtures dans la zone 260-lb

Règlement 2014-255 - Modifiant le règlement 2009-152 sur les permis et certificats et modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les conditions d'émission de permis de construction dans les zones à dominance forestière et de villégiature du règlement de zonage et ajoutant certaines normes pour les terrains enclavés

Règlement 2014-258 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant l'affichage amovible

Règlement 2016-272 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant l'interdiction des ouvrages de stabilisation en bordure de la baie des chaleurs

Règlement 2016-280 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant la hauteur minimale des fortes pentes

Règlement 2016-287 - Modifiant du règlement de zonage 2009-155 concernant le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

Règlement 2017-295 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par la modification de la zone 232-m et modifiant certaines normes concernant les usages secondaires à un usage industriel

Règlement 2017-298 - Modifiant le règlement 2009-152 sur les permis et certificats par la modification des tarifs exigés pour l'émission de certains permis et certificats, ainsi que pour certains services offerts par la ville

Règlement 2018-304 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'agrandissement de la zone 232-m à même la zone 227-ha

Règlement 2018-306 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par la création de la zone 040-a à même la zone 023-a

Règlement 2018-309 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par l'ajout de l'usage fermette comme usage secondaire à un jardin communautaire

Règlement 2018-311 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les normes particulières pour les zones 230-xa et 230-xb (quartier espace nature)

Règlement 2021-441 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les normes régissant les véhicules de camping (avec modifications)

Règlement 2021-451 - Modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant la sécurité des piscines résidentielles

Règlement 2022-460 - Modifiant le règlement de zonage 2009-155 et le règlement de construction 2009-153 concernant les normes régissant les bâtiments secondaires

Règlement 2022-466 - Modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant la création de la zone 042-a et l'ajout de l'usage « camping rustique » comme usage spécifiquement autorisé

Règlement 2022-468 - Modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant les établissements d'hébergement touristique et les usages secondaires à un usage résidentiel

Règlement 2023-481 - Modifiant le règlement de zonage 2009-155 concernant la plantation, l'entretien et l'abattage d'arbre

Règlement 2023-484 - Règlement de concordance aux règlements 2019-001-R-1 et 2022-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon

Règlement 2024-491 - Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les unités d'habitation accessoires

Règlement 2025-502 - Modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 25-Cn

Règlement 2025-503 – Règlement de concordance au règlement 2024-005-R modifiant le règlement 004-87 SAD de la MRC d'Avignon modifiant les règlements de zonage 2009-155 et de lotissement 2009-156

concernant les normes s'appliquant aux milieux humides, aux zones de fortes pentes et à la modification des zones 141-CN et 106-HA

TABLE DES MATIÈRES

VERSION ADMINISTRATIVE	3
DERNIÈRE MISE À JOUR : 2024-09-12.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLE DES MATIÈRES	7
RÈGLEMENT DE ZONAGE	18
OBJET	18
PRÉAMBULE.....	18
À CES CAUSES:	19
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	20
1.1 PRÉAMBULE.....	20
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	20
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	20
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	20
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT.....	20
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS.....	20
1.7 ANNULATION.....	21
1.8 AMENDEMENTS	21
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS	21
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	21
1.10.1 <i>Fonctionnaire désigné</i>	21
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	22
2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT	22
2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	22
2.3 PLAN DE ZONAGE	22
2.3.1 <i>Découpage du territoire en zones</i>	22
2.3.3 <i>Identification des zones</i>	22
2.3.4 <i>Interprétation des limites de zones</i>	24
2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	25
2.4.1 <i>Généralités</i>	25
2.4.2 <i>Usages autorisés</i>	25

2.4.3	<i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i>	25
2.4.4	<i>Normes d'implantation</i>	26
2.4.5	<i>Normes et spécifications particulières</i>	26
2.5	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	26
2.6	INTERPRÉTATION DU TEXTE	26
2.7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	27
2.8	UNITÉ DE MESURE	27
2.9	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	27
	CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	68
3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	68
3.2	INTERPRÉTATION	68
3.3	CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES	69
3.3.1	<i>Classe d'usages Habitation</i>	69
3.3.2	<i>Classe d'usages liés au commerce et aux services</i>	69
3.3.3	<i>Classe d'usages industriels</i>	76
3.3.4	<i>Classe d'usages publics et communautaires</i>	80
3.3.5	<i>Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation</i>	82
3.3.6	<i>Classe d'usages agricoles et forestiers</i>	83
3.3.7	<i>Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains</i>	84
	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	86
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	86
4.1.1	<i>Usages principaux autorisés</i>	86
4.1.2	<i>Bâtiment principal et emplacement</i>	86
4.1.3	<i>Dispositions s'appliquant aux marges</i>	88
4.1.4	<i>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal</i>	91
4.1.5	<i>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</i>	92
4.1.6	Aménagement d'un terrain	94
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS	94
4.2.1	<i>Dispositions générales</i>	94
4.2.2	<i>Cour avant</i>	94
4.2.3	<i>Cours latérales</i>	96

4.2.4	Cour arrière	97
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	98
4.3.1	Lignes de transport d'énergie	98
4.3.2	Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle.....	98
4.3.4	Aménagement des aires libres	98
4.3.5	Murs de soutènement et clôtures	99
4.3.6	Plantation, entretien et abattage d'arbres	101
4.3.7	Dispositions s'appliquant aux remblais et aux déblais	106
4.3.8	Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement	107
4.3.9	Dispositions s'appliquant aux enseignes.....	113
4.3.10	Conteneurs à déchets	120
4.3.11	Élevage.....	121
4.3.12	Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires.....	121
4.3.13	Disposition portant sur les éoliennes domestiques	122
4.4	USAGES PROVISOIRES	123
4.4.1	Nature des usages provisoires	123
4.4.2	Certificat d'autorisation	124
4.4.3	Dispositions générales	124
4.4.4	Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation.....	125
4.4.5	Dispositions applicables aux commerces saisonniers	125
4.4.6	Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière	126
4.4.7	Cirque et carnaval	126
4.4.8	Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier	126
4.4.9	Vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	127
4.4.10	Vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	128
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE	128
4.5.2	Dispositions applicables aux fortes pentes	128
4.5.3	Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt	130
4.5.4	Dispositions spécifiques applicables aux terrains contaminés	131
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	131

4.6.1	<i>Dispositions applicables aux rives de tous les lacs, plans d'eau et cours d'eau</i>	131
4.6.2	Dispositions spécifiques applicables à la rive de certains lacs	134
4.6.3	<i>Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau</i>	134
4.6.4	<i>Dispositions concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux</i>	134
4.7	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	136
4.7.1	Dispositions particulières	136
4.7.2	Dispositions particulières pour le milieu agricole dans les aires de protection	137
4.7.3	Éventualité d'un déversement accidentel	137
4.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE	138
4.8.1	<i>Dans le cas d'un usage résidentiel</i>	138
4.8.2	<i>Usage autre que résidentiel à l'exception des centres de ravitaillement:</i>	139
4.9	POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES	139
4.10	PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES.....	140
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT	140
4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSIDÉRÉES COMME INONDABLES	141
4.12.1	Bâtiments et constructions prohibés dans les zones considérées comme inondables	141
4.12.2	Dispositions concernant l'accès à un bâtiment	141
4.12.3	Dispositions particulières	142
4.12.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone considérée comme inondable.	142
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		145
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	145
5.2	MARGES.....	145
5.2.1	<i>Marge avant</i>	145
5.2.2	<i>Marges latérales</i>	145
5.2.3	<i>Marge arrière</i>	145
5.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)</i>	146
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	146
5.3.1	Superficie	146
5.3.2	Largeur et profondeur minimales	146
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE	148

5.4.1	<i>Disposition générale</i>	148
5.5	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	148
5.5.1	<i>Disposition s'appliquant aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels</i>	148
5.5.2	<i>Accès aux cours arrière des habitations contiguës</i>	150
5.5.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i>	152
5.5.4	<i>Espace libre commun</i>	154
5.5.5	<i>Piscines et spas</i>	154
5.5.6	<i>Bassin d'eau</i>	160
5.5.7	<i>Dispositions applicables aux terrasses</i>	161
5.5.8	<i>Dispositions relatives au stationnement</i>	162
5.5.9	<i>Dispositions relatives à l'affichage</i>	165
5.5.10	<i>Foyers extérieurs</i>	165
5.5.11	<i>Dispositions relatives aux façades</i>	166
5.5.12	<i>Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire</i>	166
5.6	USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	168
5.6.1	<i>Nature des usages secondaires</i>	168
5.6.2	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées</i>	171
5.6.3	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires</i>	171
5.6.4	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires</i>	171
5.6.5	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i>	171
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES	175
5.7.1	<i>Préparation de l'emplacement</i>	175
5.7.2	<i>Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme</i>	175
5.7.3	<i>Longueur et largeur minimale</i>	175
5.7.4	<i>Ceinture de vide technique</i>	176
5.7.5	<i>Ancrage</i>	176
5.7.6	<i>Implantation</i>	177
5.7.7	<i>Niveau</i>	177
5.7.8	<i>(Abrogé)</i>	177
5.7.9	<i>Agrandissement d'une maison mobile</i>	177
5.7.10	<i>Bâtiment accessoire à une maison mobile</i>	177

5.7.11	Réservoirs	177
5.7.12	Foyers extérieurs.....	178
5.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN LAC, UN PLAN D'EAU OU UN COURS D'EAU.....	178
5.9	STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE DE CAMPING OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE	178
5.10	ACTIVITÉS EXTÉRIEURES	179
5.11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES.....	179
5.12	NORMES PARTICULIÈRES POUR LES ZONES 230-XA ET 230-Xb	180
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES		181
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	181
6.2	MARGES.....	181
6.2.1	Marge avant.....	181
6.2.2	Marges latérales	181
6.2.3	Marge arrière	181
6.2.4	Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau	182
6.3	POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL (POS).....	182
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	182
6.4.1	Usage principal et usage complémentaire	182
6.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	182
6.4.3	Dispositions applicables à l'implantation des terrasses	184
6.4.4	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	184
6.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement.....	185
6.4.6	Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....	187
6.4.7	Aires d'entreposage extérieur.....	188
6.4.8	Dispositions applicables à l'implantation d'antennes	188
6.4.9	Dispositions applicables à l'affichage	189
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	193
6.5.1	Usages secondaires autorisés	193
6.5.2	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire	194
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX.....	195
6.6.1	Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés.....	195
6.6.2	Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles.....	198

6.6.3	<i>Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i>	199
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	201
	CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS	202
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	202
7.2	MARGES	202
7.2.1	<i>Marge avant</i>	202
7.2.2	<i>Marges latérales</i>	202
7.2.3	<i>Marge arrière</i>	203
7.2.4	<i>Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau</i>	203
7.3	POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL	203
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	203
7.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	203
7.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	205
7.4.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murs</i>	205
7.4.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	207
7.4.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	208
7.4.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	208
7.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	209
7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	210
7.5.1	<i>Nature</i>	210
7.5.2	<i>Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	211
7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES MINIERES ET TOURBIÈRES	211
7.6.1	<i>Certificat d'autorisation</i>	211
7.6.2	<i>Superficie visée par le certificat d'autorisation</i>	213
7.6.3	<i>Territoires incompatibles avec l'activité minière</i>	213
7.6.4	<i>Normes d'implantation</i>	213
7.6.5	<i>Restauration du sol</i>	216
7.6.6	<i>Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières</i>	219
7.6.7	<i>Heures d'exploitation</i>	219
7.6.8	<i>Garanties et utilisation</i>	220

7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE	221
7.7.1	Accès.....	221
7.7.2	Réservoirs d'essence et pompes	221
7.7.3	Entreposage	221
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 222	
7.8.1	Disposition générale	222
7.8.2	Constructions et usages autorisés	222
7.8.3	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon	223
7.8.4	Entreposage de véhicules désaffectés.....	223
7.8.5	Hauteur d'entreposage	223
7.9	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES	223
7.9.1	Dispositions générales	223
7.9.2	Aménagement	224
7.9.3	Constructions prohibées.....	224
	CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION.....	225
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	225
8.1.1	Usages principaux spécifiquement permis.....	225
8.2	MARGES.....	225
8.2.1	Marge avant.....	225
8.2.2	Marges latérales	225
8.2.3	Marge arrière	226
8.2.4	Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau	226
8.3	POURCENTAGE D'OCCUPATION AU SOL	226
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS	226
8.4.1	Usage principal et usage accessoire.....	227
8.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	227
8.4.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	228
8.4.4	Piscines	229
8.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement.....	229
8.4.7	Dispositions applicables à l'affichage	232

8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	233
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE	234
8.7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	234
8.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING	234
8.8.1	<i>Dispositions générales</i>	234
8.8.2	<i>Autres dispositions s'appliquant aux véhicules de camping</i>	235
8.9	SERVICE DE GUIDE EN VTT	237
8.9.1	<i>Mesures d'atténuation relatives au bruit aux odeurs et autres nuisances</i>	237
8.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE FERMETTE COMME USAGE SECONDAIRE À UN JARDIN COMMUNAUTAIRE	237
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS		239
9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	239
9.2	MARGES.....	239
9.2.1	<i>Marge avant</i>	239
9.2.2	<i>Marges latérales</i>	239
9.2.3	<i>Marge arrière</i>	239
9.2.4	<i>Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau</i>	239
9.2.5	<i>Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>	239
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS	241
9.3.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	241
9.3.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	241
9.3.3	<i>Clôtures, haies et murs</i>	244
9.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	245
9.3.5	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	246
9.3.6	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	246
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	247
9.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	247
9.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	247
9.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE	249
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES	249
9.6.1	<i>Scieries de service ou scierie mobile</i>	249
9.6.2	<i>Conditions applicables</i>	249

9.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	251
9.7.1	<i>Zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</i>	251
9.7.2	<i>Route 132.....</i>	252
9.7.3	<i>Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....</i>	252
9.7.4	<i>Protection d'un immeuble protégé.....</i>	252
9.7.5	<i>Protection des prises d'eau potable</i>	253
9.7.6	<i>Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage</i>	254
9.7.7	<i>Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....</i>	255
9.7.8	<i>Haie brise-vent</i>	258
9.7.9	<i>Dispositions relatives aux vents dominants.....</i>	259
9.7.10	<i>Usages autorisés dans la zone agricole.....</i>	259
	CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE	260
10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	260
10.2	MARGES.....	260
10.2.1	<i>Marge avant.....</i>	260
10.2.2	<i>Marges latérales</i>	260
10.2.3	<i>Marge arrière</i>	260
10.2.4	<i>Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau</i>	261
10.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i>	261
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	261
10.3.1	<i>Usage principal et usages accessoires</i>	261
10.3.2	<i>Bâtiments accessoires.....</i>	261
10.3.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets.....</i>	263
10.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	264
10.3.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....</i>	266
10.3.6	<i>Aires d'entreposage extérieur.....</i>	267
10.3.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	267
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES.....	268
10.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	268

10.4.2	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire	268
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS.....	268
10.5.1	Dispositions générales	268
10.5.2	Aménagement	269
10.6	DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES	270
10.6.1	Disposition générale	270
10.6.2	Implantation	270
10.6.3	Dimension.....	270
10.6.4	Formes et couleurs.....	270
10.6.5	Enfouissement des fils.....	270
	CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES.....	271
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS	271
11.1.1	Dispositions générales	271
11.1.2	Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires	271
11.1.3	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire	274
11.1.4	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis 274	
11.1.5	Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation, les dimensions ou l'usage est dérogatoire	274
11.1.6	Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux	275
11.1.7	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire.....	276
11.1.8	Dérogation par rapport aux normes de stationnement.....	277
11.2	DÉROGATION ET SANCTION	277
11.2.1	Dispositions générales	277
11.2.2	Pénalité et continuité de la contravention.....	277
11.2.3	Recours de droit civil	278
	ANNEXE A PLAN DE ZONAGE	280
	ANNEXE B GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	281
	ANNEXE C CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT	282
	ANNEXE D LOCALISATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE – VILLE DE CARLETON-SUR-MER	283

ANNEXE E ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES DE FORTE PENTE (ABROGÉ)	284
ANNEXE F NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	285
ANNEXE G DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS (PARAMÈTRE B)	286
ANNEXE H COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	295
ANNEXE I TYPE DE FUMIER	296
ANNEXE J TYPE DE PROJET	297
ANNEXE K FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	299
ANNEXE L FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)	300
ANNEXE M NORMES DE LOCALISATION (PARAMÈTRE H)	301
ANNEXE N LISTE DES CHEMINS IDENTIFIÉS PRIMAIRES ET SECONDAIRES	303

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

REGLEMENT NUMERO 2009-155

Objet

Régir le zonage dans la Ville de Carleton-sur-Mer, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 2009-151, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Avignon et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la Loi sur les cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement 2009-151;

ATTENDU QUE la Loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements de zonage adoptés par le Conseil ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet, en particulier le règlement numéro 224-90 de l'ancienne Ville de Carleton et le règlement numéro 91-123 de l'ancienne Municipalité de Saint-Omer, et de les remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 12 mai 2009;

À ces causes:

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de zonage de la Ville de Carleton-sur-Mer".

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer ou des anciennes municipalités de Carleton et Saint-Omer et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 224-90 et 91-123 ainsi que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.5 Territoire et personnes touchés par le présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Bâtiments, constructions, terrains et emplacements affectés

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 Application du règlement de zonage

1.10.1 Fonctionnaire désigné

L'application du règlement de zonage est confiée au fonctionnaire désigné. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Numérotation du règlement

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales).

2.2 Plan de zonage et grille des spécifications

Le plan de zonage, composé de 3 planches portant les numéros 1 à 3, et une grille des spécifications en 17 feuillets portant les numéros 1 à 17, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.3 Plan de zonage

2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.3.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à la dominante de la zone. Les dominantes sont identifiées selon les codes ci-bas. Les usages identifiés le sont à titre informatif uniquement. D'autres usages compatibles pourront être éventuellement permis selon les caractéristiques propres à chacune des zones.

Ha – Habitation de basse densité

- Bâtiment isolé, jumelée ou en rangée de 1 logement ;
- Bâtiment isolé de 2 à 3 logements.

Hb – Habitation de moyenne densité

- Bâtiment isolé de 4 à 12 logements ;
- Bâtiment jumelé ou en rangée de 2 à 3 logements.

Hc – Habitation de haute densité

- Bâtiment isolé de plus de 12 logements ;
- Bâtiment jumelé ou en rangé de 4 logements et plus.

Hm – Maison mobile ou unimodulaire

- Maison mobile ou unimodulaire permis uniquement dans la zone.

C – Commerce et services

- Bâtiment commerciaux ou de services.

la – Industrie peu ou non contraignante

- Industrie selon les dispositions de l'article 3.3.3.1.

lb – Industrie contraignante

- Industrie selon les dispositions de l'article 3.3.3.2.

lc – Industrie extractive

- Carrières, sablières, mines.

M – Mixte

- Usages résidentiels, commerciaux, publics pouvant être situés dans la même zone ou dans le même bâtiment et compatibles entre eux.

P – Public et communautaire

- Bâtiment occupé par un usage public (municipal, gouvernemental, para-gouvernemental), ou un centre communautaire, un organisme sans but lucratif, etc.

Pr – Public et récréatif

- Parc, piscine extérieur, piste cyclable, terrain de jeu, terrain de sport extérieur, golf.

R – Récréotouristique

- Base de plein-air, sentiers pédestre, pourvoirie, ZEC

A – Agriculture

- Usage agricole avec ou sans élevage ;
- Usage principal complémentaire à l'agriculture. Par exemple la résidence d'un agriculteur ou de son employé.

F – Forêt et sylviculture

- Exploitation forestière ;
- Aménagement forestier ;
- Villégiature ;
- Conservation.

V – Villégiature

- Résidence de villégiature ou chalet ;
- Camping.

Cn – Conservation

- Conservation de l'environnement naturel et des habitats fauniques.

X – Réserve urbaine

- Zone non-urbanisée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et assujettie au règlement numéro 2009-157 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

2.3.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs, les plans d'eau ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la Ville. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.4 Grille des spécifications

2.4.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. La grille peut également indiquer les usages spécifiquement permis ou exclus, ainsi que certaines normes spécifiques. En cas d'absence de normes à la grille, les normes prévues au texte prévalent.

2.4.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages, les sous-classes d'usages ou les usages autorisés sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Un tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.

2.4.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.4.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues à la grille prévalent.

2.4.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières d'affichage, de stationnement, de lotissement ou de construction.

2.5 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.6 Interprétation du texte

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.7 Interprétation des tableaux

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.8 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.9 Interprétation des mots, termes ou expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abattage d'arbres (coupes d'arbres)

Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50% de ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant à court ou à long terme, la mort d'un arbre.

(règl. 2023-481, art. 1)

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès. Lorsqu'il est relié sur au moins un côté au bâtiment principal, l'abri d'auto n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

Abri forestier

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés, destiné à abriter des travailleurs forestiers, des chasseurs ou des pêcheurs, ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes ni de divisions intérieures. Un tel bâtiment ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. S'il sert pour dormir, il doit être muni d'un cabinet sec ou de toute autre installation septique conforme.

Accès pour embarcations

Espace recouvert par une toile permanente ou amovible. La structure est réalisée à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique.

Accès public (à un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire bâtissable ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Allée de courtoisie

Une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment. Une telle allée peut également servir à sortir d'une aire de stationnement en marche avant.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Arbre

Végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,3 m du sol est supérieur à 10 cm. Cette définition ne s'applique pas à l'usage d'exploitation forestière dont les définitions sont prévues à la section « forêt ».

(règl. 2023-481, art. 1)

Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible :

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50% ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

(règl. 2023-481, art. 1)

Balcon

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-corps et pouvant être couvert.

Bandeau du rez-de-chaussée.

Partie supérieure de la façade du rez-de-chaussée délimitée par le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Bateau de plaisance

Embarcation servant à la navigation de plaisance, dont la longueur excède 5.0 mètres, qu'elle soit motorisée ou non.

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autres éléments de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et,

b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments situés sur des emplacements distincts, mais liés par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

Bâtiment (hauteur)

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Camping (usage)

Parcelle de terrain, excluant les parcs de maisons mobiles, où peuvent être installés des roulottes, des tentes-roulottes, des tentes, des camionnettes de camping, des autocaravanes, et / ou d'autres abris semblables ainsi que les bâtiments accessoires à un tel usage, et destinés à servir de logement temporaire pour fins de villégiature.

(règlement 2022-466, article 2)

Camping rustique

Camping où les emplacements destinés aux campeurs n'offrent pas de services autres que des aménagements légers ayant un faible impact sur l'environnement, notamment des tables à pique-nique et des toilettes sèches.

(règlement 2022-466, article 2)

Camps de chasse, de pêche ou refuge forestier

(Voir abri forestier)

Capteur solaire

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

Capteur solaire de type serpentin

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil, à l'exception d'un réseau de tuyaux en verre.

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

(règ. 2024-484, art. 1)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Chalet

Voir Résidence de villégiature.

Chambre locative (usage)

Location de chambre dans la résidence principale de l'exploitant et n'incluant aucun repas servi sur place

(règlement 2022-468, article 2)

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Chemin

Voir rue.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Construction*Définition générale*

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

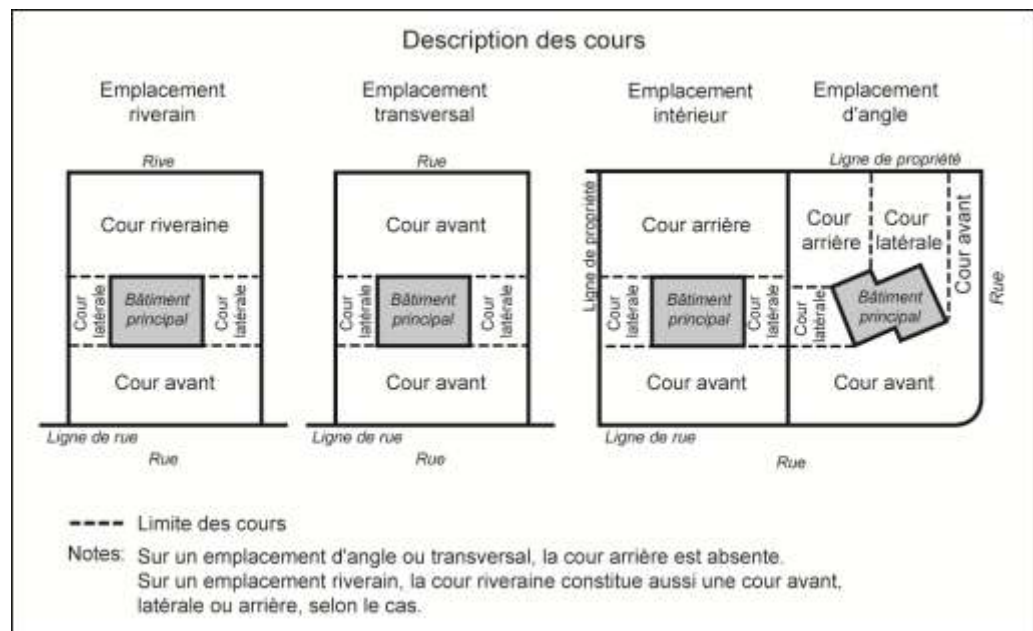
Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales, et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



Cours d'eau et lacs

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Cours d'eau intermittents

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la " carte forestière" publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles (cartes au 1:20 000).

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2.4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme pourcentage d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Densité de logements*Densité brute*

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérogation (dérogatoire)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents, mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

Emplacement (typologie)*Définition générale*

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

Emplacement enclavé

Emplacement n'ayant aucune ligne commune avec une rue. Dans le cas d'un emplacement enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérale et arrière, ni de marge de recul avant, latérale et arrière, ni de cours avant, latérales et arrière.

(règl. 2014-255, art. 4)

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

Emplacement desservi

Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Emplacement partiellement desservi

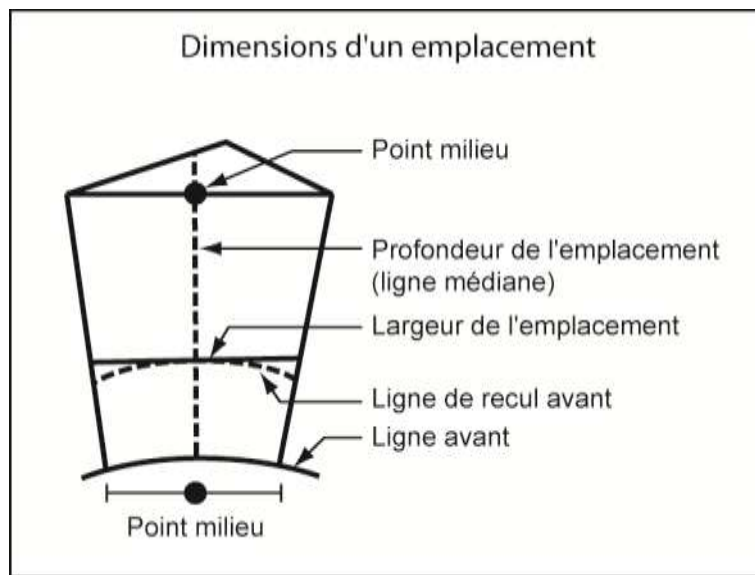
Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Emplacement (largeur)

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.



Emplacement (profondeur)

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement, mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Enseigne

Définition générale

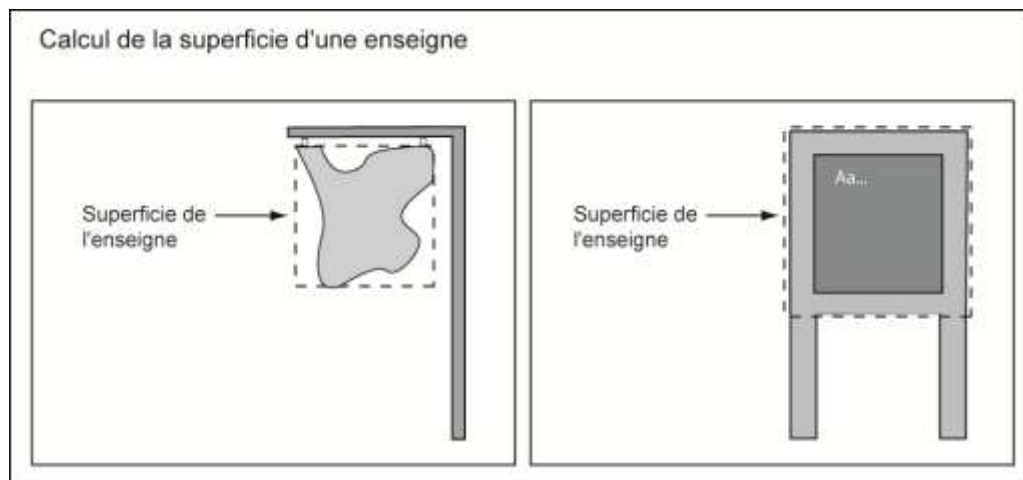
Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1. est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et
3. est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.



Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Définitions spécifiques

Enseigne à affichage amovible

Enseigne conçue pour permettre de modifier le texte de l'enseigne avec du lettrage amovible.

(règl. 2014-258, art. 2)

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment donné, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1. la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
2. aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
3. les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

Éolienne domestique

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter uniquement toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement où elle est érigée.

Établissement d'hébergement touristique

Définition générale

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

Établissements hôteliers

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

Résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine;

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Centres de vacances

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

Gîtes

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

Auberges de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein;

Établissements d'enseignement

Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

Établissements de camping

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

Établissements de pourvoirie

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Autres établissements d'hébergement

Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

(règlement 2022-468, article 2)

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de

plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

Fermette secondaire à une habitation

Une fermette comme usage secondaire à une habitation comprend les équipements tels que les bâtiments servant à abriter les animaux, les abris tels qu'un poulailler ou un clapier, les aires extérieures servant au pâturage ou à la promenade ainsi que tout autre équipement servant à opérer et entretenir la fermette.

(règl. 2011-190, art. 22)

Fondations

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

Forêt

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière:

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Âge d'exploitabilité

Âge où un peuplement équien peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

Régénération suffisante

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Bois commercial

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de quinze (15) cm et plus.

Exploitation forestière

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la hauteur de souche (DHS).

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.

Sentier de débardage

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe selon les types:

Coupe à blanc ou coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 50 % de tout bois commercial dans un peuplement forestier sur une superficie donnée sur un terrain.

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau¹.

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple: parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois de perde toute valeur économique² et en vue d'un reboisement, l'opération de récupération incluant la préparation du terrain dans un délai de deux (2) ans, dans la perspective de reboisement.

Coupe de succession

¹ Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

² Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équien d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie¹.

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Chêne rouge
- Érable argenté
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne noir
- Orme d'Amérique
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)

Essences résineuses

- Épinette blanche

- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Sapin baumier
- Thuya de l'est (cèdre)

Fonctionnaire désigné

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Galerie

Construction en saillie sur le mur d'un bâtiment, ouverte sur au moins deux côtés et pouvant être couverte. Une galerie ne peut excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) de profondeur.

Garage intégré

Garage dont la structure est partie intégrante de celle du bâtiment résidentiel. Il peut y avoir des pièces habitables au-dessus du garage. Un tel garage n'est pas considéré dans le calcul de la superficie occupée par les bâtiments accessoires.

Garage résidentiel

Bâtiment accessoire, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

(règl. 2022-466, art. 2)

Géodôme

Habitation de villégiature en forme de dôme constitué d'une armature de métal et d'un revêtement extérieur fait de toile.

(règl. 2018-306, art. 2)

Gestion des fumiers

Gestion des solides:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; à l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

Gravière

Voir sablière.

Habitation

Définition générale

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation selon le nombre de logements

Une habitation peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

Habitation communautaire

Habitation comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc... Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature

Habitation unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac, d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski, un site touristique ou un parc de villégiature, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidences de villégiature au sens du présent règlement.

Habitation de villégiature estivale

Résidence comportant un seul logement, accessible en période estivale seulement.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;

- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.12.4, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(règl. 2011-203, art. 2)

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux, et un ouvrage et une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Jardin communautaire

Terrain public destiné à la culture de fruits, de légumes, fines herbes et autres plantes, divisé en parcelles individuelles appelées jardinets. Chaque jardinet est entretenu par une personne responsable et bénéficie de sa récolte. L'entretien des espaces communs est la responsabilité conjointe de tous les membres du jardin communautaire.

(règl. 2018-309, art. 2)

Lac

Voir cours d'eau.

Ligne d'emplacement*Définition générale*

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne latérale

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux (riveraine)

Ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, des plans d'eau et des cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

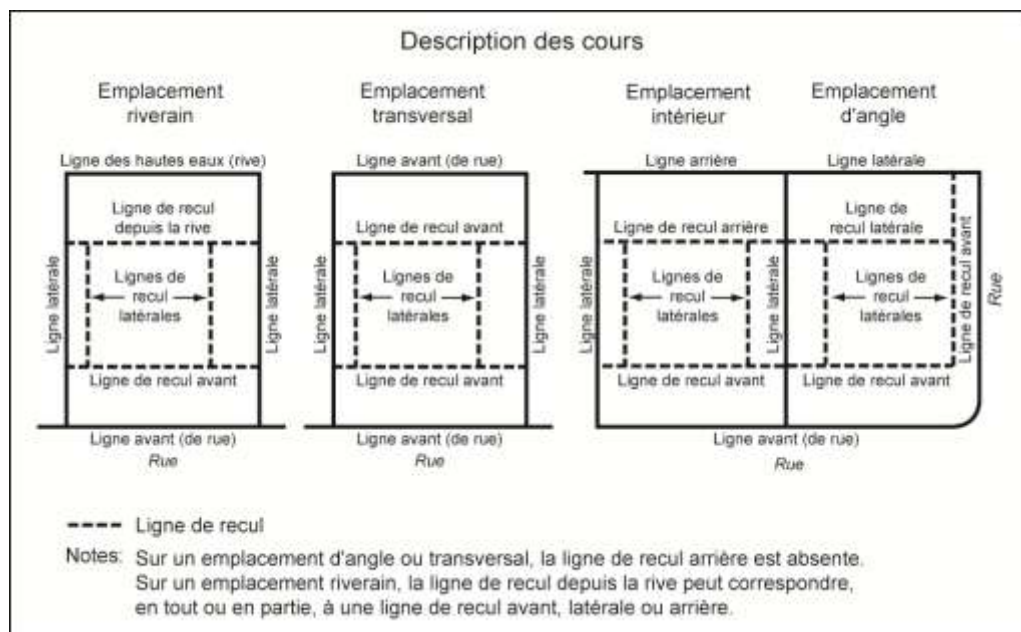
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Littoral

Partie d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Maison préfabriquée modulaire

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Maison unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Une telle maison n'est pas conçue pour être déplacée et elle ne peut être installée sur des roues. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge*Définition générale*

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Marge arrière

Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci.

Marge avant

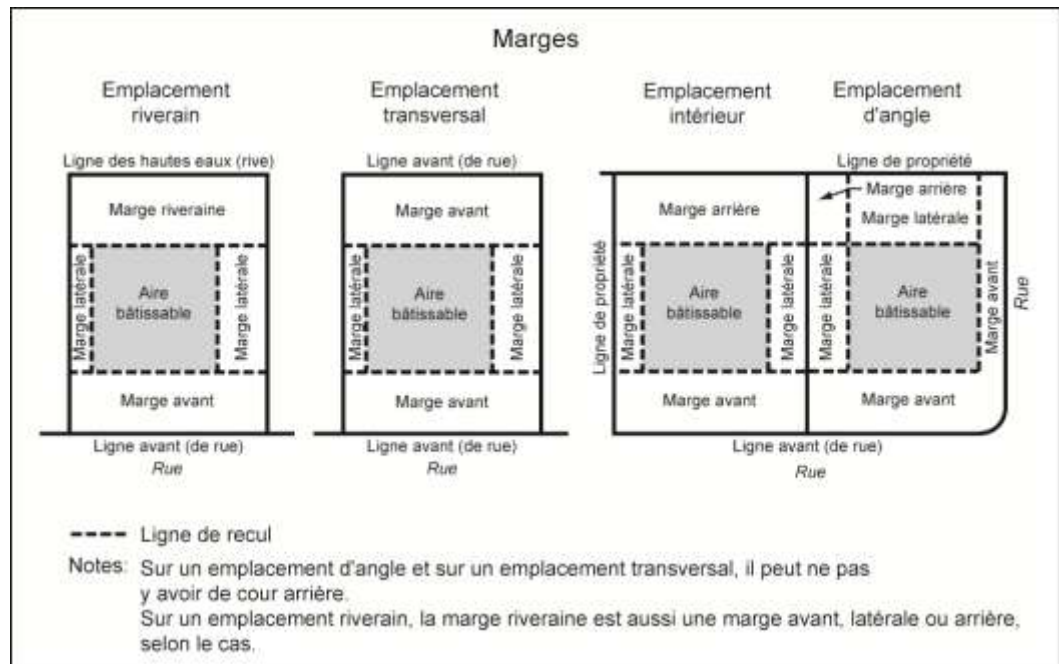
Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur du lot et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne.

Marges latérales

Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour latérale, qui est situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.



Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Carleton-sur-Mer, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mur*Mur avant*

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne

constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Parc ou espace vert

Une superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu. Un terrain destiné à la pratique des sports n'est pas un parc au sens du présent règlement.

Patio

Voir terrasse.

Panneau photovoltaïque (panneau solaire)

Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier/cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité est déterminée par le schéma d'aménagement. Une nouvelle extension entraîne une modification

des limites établies dans le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement provincial sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfoncée, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(règl. 2021-451, art. 2)

Plaine inondable (d'inondation)

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit:

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

Plan d'eau

Toute forme d'étendue d'eau (lacs, étangs, cours d'eau, fleuve, golfe, océan et baie, incluant la baie des Chaleurs), à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de plan d'eau

visées par le présent règlement sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les plans d'eau concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Pourcentage d'occupation du sol (POS)

La proportion, par rapport à cent, de la superficie totale du lot occupé par la projection au sol d'un bâtiment principal en excluant les constructions accessoires attachées à ce bâtiment.

Profondeur d'un emplacement

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Ramure (arbre)

Ensemble des branches et rameaux d'un arbre.

(règl. 2023-481, art. 1)

Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne signifie pas faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Règlement

Règlement de zonage de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Carleton-sur-Mer régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les

dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

Résidence

Voir Habitation

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

Rive

Définition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, plans d'eau et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau, incluant la Baie des Chaleurs, en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive.

Roulotte

(Voir véhicule de camping)

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue*Définition générale*

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue publique

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Sablière et gravières:

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

(règ. 2024-484, art. 1)

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon

étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

(règ. 2024-484, art. 1)

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Solarium

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

(règ. 2024-484, art. 1)

Superficie

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Système géographique

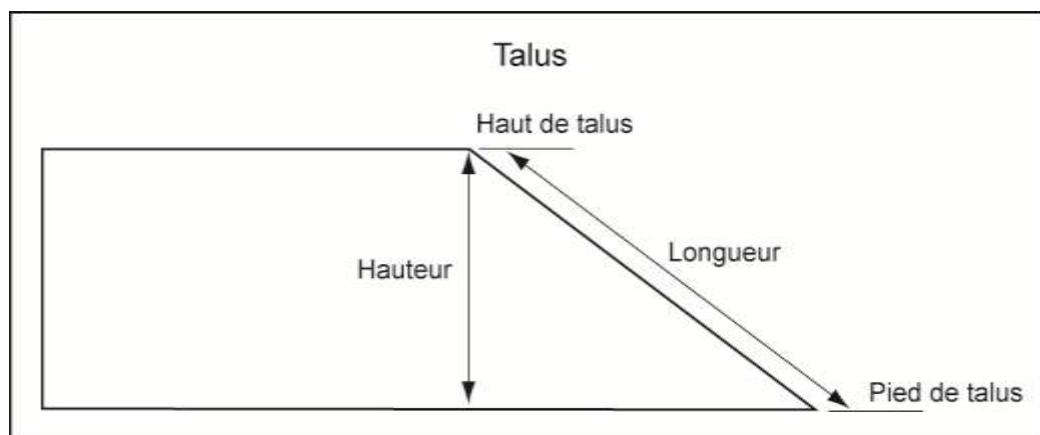
Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou pouvant être influencé par cette intervention.

Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:



Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Terrasse (patio)

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

(règ. 2024-484, art. 1)

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Unité d'habitation accessoire

Une ou plusieurs pièces formant un logement accessoire à un logement principal à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel ou à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire isolé sur le même lot.

(règl. 2024-491, art. 3)

Usage*Définition générale*

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Voir dérogation.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fond de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment.

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

(règ. 2024-484, art. 1)

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Véhicule de camping

Véhicules récréatifs de types roulottes de camping, roulottes motorisées, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping, campeurs transportables sur camionnettes et roulottes de fabrication domestique qui peuvent être immatriculés conformément au Code de sécurité routière. La largeur maximale d'un véhicule de camping est fixée à 2,6 mètres (8'6").

(règl. 2021-441, art. 4)

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Yourte

Habitation de villégiature temporaire, de forme cylindrique, dont le revêtement extérieur est fait de toile.

(règl. 2011-190, art. 28)

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de régler les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone tampon

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer et à isoler deux usages différents.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification de référence

La classification des usages est établie à partir du « *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* » (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, version 12-501-XPf, avril 2003. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée et modifiée afin de répondre aux besoins spécifiques du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent généralement à cette classification et à ses divisions. Cependant, celles-ci ont pu être adaptées pour refléter les réalités locales.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du fonctionnaire désigné.

3.2 Interprétation

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit d'habitation, de commerce et services, de publique et communautaires, de lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs, d'industriels, de transport, d'équipements ou de télécommunications, de production d'énergie, de production agricole et forestière. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications. Des classes d'usages à la grille pourront cependant être modifiées, ajoutées ou supprimées afin de refléter les réalités locales ou une situation spécifique.

À chacune des classes d'usages correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages d'habitation faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN lorsque requis. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 Classes, sous-classes et usages

3.3.1 Classe d'usages Habitation

3.3.1.1 Sous-classes d'habitations:

1. Unifamilial isolé et jumelé
2. Bifamilial et trifamilial isolé
3. Bifamilial et trifamilial jumelé
4. Unifamilial contigu
5. Bifamilial et trifamilial contigu
6. Multifamilial
8. Communautaire
9. Maisons mobiles et unimodulaires
10. Résidences de villégiature et chalets

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de vente au détail

- | | |
|--------|---|
| 311 | Fabrication, transformation d'aliments avec possibilité de vente sur place (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins) |
| 311320 | Fabrication de chocolat et de confiseries |
| 311811 | Boulangeries de détail |
| 311823 | Fabrication de pâtes alimentaires sèches |
| 31192 | Fabrication de thé ou de café |
| 442 | Magasins de meubles et d'accessoires de maison |
| 443 | Magasins d'appareils électroniques et ménagers |
| 444 | Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage |

445	Magasins d'alimentation
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
447	Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
451	Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
452	Magasins de fournitures de tout genre
453	Magasins de détail divers
454	Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2 : commerce de gros

41	Commerce de gros
41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
41112	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
41113	Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
41119	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
41529	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
418	Grossistes-distributeurs de produits divers
419	Agents et courtiers du commerce de gros

3.3.2.3 Sous-classe 3 : commerce d'équipements mobiles lourds

441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
-----	---

415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
5321	Location et location à bail de matériel automobile
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
	Marchands de motocyclettes

3.3.2.4 Sous-classe 4 : services

1. Services médicaux et sociaux

6211	Cabinets de médecins, incluant un centre local de santé et de services sociaux (CLSC)
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens (psychologue, pédiatre, etc.)

2. Autres services sociaux

6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
6216	Services de soins de santé à domicile
624	Assistance sociale
8122	Services funéraires et crématorium

(règl. 2011-190, art. 19)

3. Finances et assurances

52	Finance et assurances
521	Autorités monétaires – banque centrale

522	Intermédiation financière et activités connexes
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
524	Sociétés d'assurance et activités connexes
526	Fonds et autres instruments financiers

4. Services immobiliers

531	Services immobiliers, <i>exclusivement</i> :
5311	Bailleurs de biens immobiliers
53111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
53112	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
53119	Bailleurs d'autres biens immobiliers
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
5313	Activités liées à l'immobilier

5. Autres services

81143	Réparation de chaussures et de maroquinerie
812	Services personnels et services de blanchissage
8121	Services personnels et services de blanchissage
8129	Autres services personnels
81291	Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
81292	Services de développement et de tirage de photos
81299	Tous les autres services personnels
8133	Organismes d'action sociale
8134	Organisations civiques et amicales
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
81391	Associations de gens d'affaires
81392	Organisations professionnelles

- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés

6. Services de location

- 532 Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
- 5322 Location de biens de consommation
- 5323 Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
- 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

7. Services administratifs

- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
- 561 Services administratifs et services de soutien
- 5611 Services administratifs de bureau
- 5612 Service de soutien d'installations (*excluant tout entreposage extérieur*)
- 5613 Services d'emploi
- 5614 Services de soutien aux entreprises
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
- 5616 Services d'enquête et de sécurité (*excluant 561613 Services de voitures blindées*)
- 56172 Services de conciergerie
- 56174 Services de nettoyage

56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (<i>à l'exclusion de tout entreposage extérieur</i>)
56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
541	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paie
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité et services connexes
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration

72	Hébergement et services de restauration
	Établissements hôteliers
72111	Hôtels et motels (sauf hôtels-casinos)
721111	Hôtels
72114	Motels
72112	Hôtels-casinos
	Auberge de jeunesse
	Centre de vacances
	Gîtes

Établissements de résidence principale

Chambre locative

Autres établissements d'hébergement

722	Services de restauration et débits de boissons
7221	Restaurants à service complet
7222	Établissements de restauration à service restreint
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons (alcoolisées)

Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

2. Jeux de hasard et loteries

- 71312 Salles de jeux électroniques
- 7132 Jeux de hasard et loteries (usage principal)

3.3.2.6 Sous-classe 6 : communications et transports en commun

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 511 Édition
- 512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
- 515 Radiotélévision et télécommunications
- 517 Services d'information et de traitement des données
- 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4851 Services urbains de transport en commun (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4852 Transport interurbain et rural par autocar (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4853 Services de taxi et de limousine
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Service d'autobus nolisés
- 4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 487 Transport de tourisme et d'agrément

3.3.3 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

1. Industrie manufacturière

- 31-33 Fabrication
- 311 Fabrication d'aliments
- 312 Fabrication de boissons et de produits du tabac
- 313 Usines de textiles
- 314 Usines de produits textiles
- 315 Fabrication de vêtements
- 316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
- 321 Fabrication de produits en bois
- 322 Fabrication du papier
- 323 Impression et activités connexes de soutien
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 Fabrication de matériel de transport
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 Activités diverses de fabrication

Microbrasserie

(règl. 2012-211, art. 2)

2. Construction

- 23 Construction (autre que le simple bureau administratif)
- 231 Entrepreneurs principaux (autre que le simple bureau administratif)
- 232 Entrepreneurs spécialisés (autre que le simple bureau administratif)

3. Autres

- 484 Transport par camion
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 62191 Services d'ambulances
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 5612 Service de soutien d'installations
- 5619 Autres services de soutien
- 56143 Centres de services aux entreprises
- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services aux bâtiments et aux logements
- 53113 Mini-entrepôts libre-service
- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

4. Services aux commerces transitaires

Autres services relatifs aux transports

Entreposage

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage

Atelier de réparation de véhicules automobiles

Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)*.

Réparation de motos

5. Services divers

- 81 Autres services, sauf les administrations publiques
- 811 Réparation et entretien
- 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles (*sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles*)
- 811122 Ateliers de réparation de glace et de pare-brise
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81121 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
- 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette*)
- 81293 Stationnements et garages

3.3.3.1 Sous-classe 1 : industrie peu ou non contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

1. l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
2. l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.3.2 Sous-classe 2 : industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.3.1.

3.3.3.3 Sous-classe 3 : usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 56291 Services d'assainissement
- 56292 Installations de récupération de matériaux
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

3.3.3.4 Sous-classe 4 : industrie extractive

- 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
- 213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

3.3.4 Classe d'usages publics et communautaires

3.3.4.1 Sous-classe 1 : services administratifs publics

91	Administration publique
911	Administration publique fédérale
9111	Services de défense
9112	Services de protection fédéraux
9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
9114	Affaires étrangères et aide internationale
9119	Autres services de l'administration publique fédérale
912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
9131	Services de protection municipaux
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
914	Administrations publiques autochtones
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux
61	Services d'enseignement (écoles, polyvalente, CÉGEP, centres de formation, etc.)
8132	Fondations et organismes de charité
8133	Organismes d'action sociale
8134	Organisations civiques et amicales
8131	Organismes religieux

3.3.4.2 Sous-classe 2 : établissement majeur de soins de santé

622	Hôpitaux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331)
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
62191	Services d'ambulance

62199 Autres services de soins ambulatoires (*exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...*)

3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation

3.3.5.1 Sous-classe 1 : services à caractère socioculturel

712 Établissements du patrimoine

7121 Établissements du patrimoine (*ex.: musée*)

3.3.5.2 Sous-classe 2 : lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs

71394 Centre de sports récréatifs et de conditionnement physique

71395 Salle de quilles

7112 Sports et spectacles

7113 Théâtre, cinéma, centre des congrès (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires

7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement: ceux identifiés ci-après*):

71391 Terrains de golf et country clubs

71392 Centres de ski

71393 Marinas

71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs

71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

721211 Parcs pour véhicules récréatif de plaisance et terrains de camping

Camping

Camping rustique

Yourtes ou yourtes flottantes (*Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification*)

Géodômes (*Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification*)

Résidence de tourisme (*Lorsque spécifiquement autorisé à la grille de spécification*)

(règl. 2011-190, art. 25)

3.3.5.4 Sous-classe 4 : conservation et récréation extensive

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)

Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...).

L'usage service de guide en véhicule tout terrain peut être autorisé conformément aux dispositions de l'article 8.9 lorsque spécifiquement autorisé à l'annexe « B » (grille des spécifications).

(règl. 2011-201, art. 3)

3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.6.1 Sous-classe 1 : agriculture sans élevage

11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse

111 Cultures agricoles

311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés

1151 Activités de soutien aux cultures agricoles

3.3.6.2 Sous-classe 2 : agriculture avec élevage

112 Élevage

1152 Activités de soutien à l'élevage

41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.6.3 Sous-classe 3 : forêt

113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière *(provenant de la propriété ou de la ferme seulement)*)

1153 Activités de soutien à la foresterie *(excluant le transport de billes)*

Usages forestiers de conservation : Les usages forestiers de conservation impliquent le maintien d'un encadrement forestier. Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation lorsque les usages forestiers de conservation sont spécifiés.

3.3.6.4 Sous-classe 4 : pêche et piégeage

114 Pêche, chasse et piégeage et pourvoirie, ZEC, club de pêche et de chasse.

Établissements de pourvoirie

721212 Camps de chasse et de pêche

3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

3.3.7.1 Sous-classe 1 : Production et distribution d'énergie

2211 Production, transport et distribution d'électricité

22111 Production d'électricité (barrages, centrales...)

22112 Transport, gestion et distribution d'électricité

2212 Distribution de gaz naturel

2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres

22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air

22 Services publics *(uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées...)*

3.3.7.2 Sous-classe 2 : transport et activités connexes

48-49 Transport et entreposage

481 Transport aérien

482 Transport ferroviaire

483 Transport par eau

4882 Activités de soutien au transport par eau (opérations portuaires)

486 Transport par pipeline

Antennes de télécommunications

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

4.1.1.1 Usages permis dans toutes les zones

Sauf lorsque spécifiquement interdits à la grille des spécifications, les activités suivantes sont permises dans toutes les zones, dans le respect des lois et règlements en vigueur :

1. Une voie de circulation et ses accessoires (route, trottoirs, lampadaire, etc.);
2. Un réseau de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) comprenant les postes de Transformation;
3. Un réseau d'aqueduc comprenant les stations de pompage et les prises d'eau potables;
4. Un réseau d'égout comprenant les stations de pompage;
5. Un bassin de rétention des eaux pluviales;
6. Un parc ou un espace vert au sens donné par le présent règlement.
7. Une boîte de distribution ou de collecte de courrier;
8. Une cabine téléphonique;
9. Un guichet automatique destiné aux transactions bancaires.

La présente autorisation ne vise pas les stationnements, les accès, les allées d'accès, les allées de courtoisie ou tout endroit ou toute structure similaire où un véhicule peut circuler et qui aménagé sur un emplacement privé

(règl. 2023-481, art. 2)

4.1.2 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges ou autre distance limitatrice.

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal sur un emplacement, sauf lorsque permis dans le cadre d'un projet d'ensemble.

4.1.2.2 Projet d'ensemble

Un projet d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments principaux par emplacement est permis sous réserve de l'approbation du Conseil de la Ville après recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent dans le cadre d'un projet d'ensemble :

1. La distance minimale qui doit être laissée libre entre un bâtiment principal et une ligne de lot, autre que la ligne avant, est de 4 mètres ;
2. La distance minimale qui doit être laissée libre entre un bâtiment principal et une aire de stationnement, une allée d'accès ou un réseau piétonnier est de 4 mètres ;
3. La distance minimale qui doit être laissée libre entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres;
4. Chaque bâtiment principal d'un projet d'ensemble doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agrément. Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouverte d'asphalte, de pavé, de béton, de bois ou de gravier conçu à cette fin.
5. Un arbre d'un diamètre minimal de 0,07 mètre à 1,3 mètre du sol doit être présent pour chaque 100 mètres carrés de superficie d'aire libre d'un projet d'ensemble.
6. Une aire d'agrément gazonnée ou aménagée sous forme de terrasse, patio, piscine ou autre équipement servant à la détente, aux loisirs ou aux activités sportives doit être aménagée. La superficie minimale d'une telle aire d'agrément doit correspondre à 9 mètres carrés par unité d'habitation

(règl. 2011-190, art. 21)

4.1.2.3 Maisons unimodulaires intégrées dans un projet d'ensemble

Lorsque l'usage de maison unimodulaire est permis dans une zone, un projet d'ensemble ne peut prévoir que cet usage.

(règl. 2011-190, art. 21)

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

4.1.3.2 Marge avant

1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Règles d'insertion

Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un emplacement adjacent à un ou deux emplacements construits et que la profondeur de la cour avant du ou des bâtiments construits sur cet ou ces emplacements adjacents est moindre que la marge minimale prescrite dans cette zone, la marge minimale avant applicable pour le bâtiment projeté ou l'agrandissement du bâtiment existant est calculée comme suit :

La formule suivante s'applique : $R = (r' + r'')/2$;

« R » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;

« r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;

« r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant.

(règl. 2011-190, art. 11)

(règl. 2013-233, art. 2)

3. Cour avant secondaire dans le cas d'un bâtiment jumelé

Dans le cas d'une cour avant secondaire d'un bâtiment jumelé, la marge avant minimale peut être réduite de 25% de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

(règl. 2011-190, art. 11)

Les marges avant maximales sont supprimées de l'annexe « B » (grille des spécifications) et ce, pour toutes les zones.

(règl. 2011-190, art. 12)

Les normes d'implantation et de dimension suivantes sont ajoutées à l'annexe « B » (grille des spécifications) pour la zone 273-M :

- Marge avant minimale 7,5 mètres
- Marge arrière minimale 6,0 mètres
- Marge latérale minimale 1,5 mètre
- Marge latérale combinée 5,0 mètres
- Hauteur maximale 2 étages

(règl. 2011-190, art. 13)

4.1.3.3 Marges latérales

1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, aucun bâtiment ne doit se situer à moins de 15 mètres de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

(règl. 2011-190, art. 40)

4.1.3.4 Marge arrière

1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, aucun bâtiment ne doit se situer à moins de 15 mètres de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

(règl. 2011-190, art. 40)

4.1.3.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge minimale donnant sur un lac ou cours d'eau, doit être calculée à partir de la limite de la bande de protection de la rive, tel que défini selon la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, la rive est définie à l'article 2.9 du présent règlement.

4.1.3.6 Marges latérales d'un bâtiment contigu ou jumelé

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinée prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. La marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;
2. La marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;
3. Aucune marge latérale combinée ne s'applique.

(règl. 2011-190, art. 20)

4.1.3.7 Marges pour un emplacement enclavé

Dans le cas d'un emplacement enclavé, un bâtiment principal doit être distant de 6 mètres de toute ligne de terrain. Toute autre construction à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distante de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

(règl. 2014-255, art. 5)

4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

4.1.4.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente mètres carrés (30 m²), sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m². Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

(règl. 2012-225, art. 2)

4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

4.1.4.3 Dispositions particulières applicables à un bâtiment jumelé

Lorsque la grille des spécifications indique que le présent article s'applique, les dispositions minimales suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment jumelé, et ce malgré toute autre dispositions incompatibles :

1. La largeur minimale d'un bâtiment jumelé est de 8 mètres (8 m) ; soit 16 mètres (16 m) pour l'ensemble de la structure comprenant les deux bâtiments jumelés ensemble ;
2. Dans le cas d'une façade avant principale ou secondaire, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :
 - a) Le vinyle ;
 - b) L'aluminium.
3. Le bâtiment jumelé doit respecter au moins l'une des dispositions suivantes :
 - a) La façade avant principale d'un bâtiment jumelé doit comporter au moins un décroché. Ce décroché doit avoir une profondeur minimale de un mètre (1 m) et une largeur minimale correspondant à 40% de la largeur de la façade avant principale ;
 - b) Une façade avant principale d'un bâtiment jumelé doit se terminer par un pignon d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (1,5 m). Ce pignon doit avoir une largeur minimale correspondant à 40% de la largeur de la façade avant principale ;
4. Lorsqu'un bâtiment jumelé est situé sur un lot d'angle, la façade avant secondaire doit avoir un pourcentage minimal d'ouverture de 12%.

(règl. 2011-190, art. 15)

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus.

Malgré le deuxième alinéa, une cabane à sucre artisanale peut être construite sur un emplacement d'une superficie moindre que 10 hectares (10 ha).

Un bâtiment accessoire peut aussi desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple.

Un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Par contre, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex. : un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

4.1.6 Aménagement d'un terrain

Dans le cas d'un lot où est exercé un usage principal, tout espace libre d'un lot, incluant l'espace situé entre une ligne avant de lot et la chaussée d'une voie publique, doit être terrassé et aménagé de plantations d'arbres ou d'arbustes, d'espaces gazonnés, de plates-bandes. Les travaux de terrassement, de plantation ou d'aménagement doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le début de l'exercice de l'usage.

Dans le cas d'un lot vacant, celui-ci doit être exempt de tout entreposage de matériaux ou de biens.

(règl. 2011-190, art. 17)

4.2 Usages autorisés ou interdits dans les cours

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites. Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

4.2.2 Cour avant

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants sous réserve du respect des dispositions particulières applicables aux chapitres 5 à 10 :

1. Les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
2. Les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre d'une ligne de propriété. Dans le cas d'un

- établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois mètres (3 m) de la ligne avant;
3. Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
 4. Les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
 5. Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas 0,6 mètre sans s'approcher à moins de 0,6 mètre de la ligne avant de propriété ;
 6. Les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1,0 m) sans être à moins de 0,6 mètre de la ligne avant de propriété et 1,5 mètre d'une ligne latérale de propriété ;
 7. Les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
 8. Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales et avant;
 9. Les aires de stationnement et les enseignes;
 10. Les garages et abris temporaires;
 11. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
 12. Les rampes pour personnes handicapées;
 13. Les clôtures, murets et plantations;
 14. Les bassins d'eau à caractère paysager;
 15. L'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient;
 16. Les garages attenants sans empiètement dans la marge avant;
 17. Les solariums sans empiètement dans la marge avant;
 18. Les piscines creusées, sans empiètement dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
 19. Les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destiné à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,6 mètres de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés, et être conformes aux lois, règlements et codes en vigueur;
 20. Les terrasses au niveau du sol;
 21. Les pergolas et gloriettes (gazebos) d'une hauteur maximale de trois (3) mètres sans comporter d'éléments verticaux opaques;
 22. Les clôtures à neige temporaires visant à protéger les végétaux.

4.2.2.2 Usages interdits

Les usages suivants sont interdits dans la cour avant :

1. Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.2.1 et sauf dans une cour avant secondaire en respectant la marge avant;
2. Les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. Les foyers extérieurs;
4. Les piscines hors-terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
5. Les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. Les appareils de chauffage;
7. Les compteurs d'électricité.

4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

4.2.3 Cours latérales

4.2.3.1 Usages autorisés

Dans les cours latérales, seuls sont autorisés les usages suivants :

1. Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50% de la marge latérale et respectant une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ;
2. Les trottoirs, clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers;
3. Les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur et respectant une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété, les escaliers de sauvetage;
4. Les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, et respectant une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété sans empiéter dans la marge latérale sur plus de 0,6 mètre;
5. Les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal, les garages souterrains, les remises attenantes;
6. Les garages isolés, les abris d'auto isolés, les remises isolées, les serres ;
7. Les aires de stationnement et les enseignes;
8. Les équipements de jeux et les piscines;
9. Les bassins d'eau à caractère paysager;

10. Les foyers extérieurs, à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et cinq mètres (5 m) d'un bâtiment;
11. Les antennes paraboliques;
12. Les appareils de comptage;
13. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
14. Les cordes à linge et leur point d'attache;
15. Les pergolas, gloriette (gazébos), solariums et vérandas d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m) à la condition de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
16. Les terrasses;
17. Les rampes pour personnes handicapées;
18. L'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes 15 m³, à la condition que le bois soit cordé et que la cour latérale concernée soit clôturée;
19. L'entreposage de véhicules de camping, de remorques, de canots et chaloupes non destinés à la vente.
règl. 2021-441, art. 2)
20. Les constructions souterraines;
21. Les garages temporaires et abris d'hiver;
22. Les clôtures à neige;
23. Les réservoirs;
24. Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale. Un tel porche ou vestibule doit être fermé de l'espace habitable par une porte extérieure, s'il ne respecte pas les marges prescrites;
25. Les ouvrages de captage des eaux souterraines;
26. Les appareils de chauffage.

4.2.3.2 Dispositions applicables aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour avant secondaire peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière ou lorsque ses dimensions sont moindres que vingt pour cent (20 %) de l'emplacement libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.4 Cour arrière

4.2.4.1 Usages autorisés

Dans la cour arrière, seuls sont autorisés les usages suivants :

1. Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
2. Le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes:
 - 3.1 Le volume remisé n'excède pas vingt-cinq mètres cubes (25 m³) et la hauteur un mètre quatre-vingts (1,8 m);
 - 3.2 Le bois doit être cordé;
3. Toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser 25 mètres de hauteur;
4. **L'entreposage de véhicules de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente.**
règl. 2021-441, art. 3)

4.3 Usages complémentaires

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de un mètre (1 m) de hauteur le niveau du centre de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il existe un drainage à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie, la présence d'un milieu naturel d'intérêt ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

4.3.5 Murs de soutènement et clôtures

Un mur de soutènement est permis sur un lot sous réserve des dispositions suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

1. Cour avant

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour avant est fixée à un mètre (1,0 m). De plus, chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins un mètre (1,0 m) de toute autre section de mur de soutènement.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une borne-fontaine.

La hauteur totale de toutes les sections de murs de soutènement dans la cour avant ne doit pas excéder deux mètres (2,0 m).

Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

2. Cours latérales et arrière

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour latérale ou arrière est fixée à deux mètres (2,0 m); de plus, chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins deux mètres (2,0 m) de toute autre section de mur de soutènement.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

La hauteur totale de toutes les sections de mur de soutènement dans une cour latérale ne doit pas excéder quatre mètres (4,0 m).

Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

4.3.5.1 Matériaux permis pour le recouvrement d'un mur de soutènement

Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre sont les suivants :

1. De la brique avec du mortier;
2. Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
3. Des blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;
4. Du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
5. De la pierre d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Malgré l'alinéa précédent, la pierre d'une hauteur de plus de 0,5 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

4.3.5.2 Mur sur un talus ou à moins de deux (2,0) mètres d'un talus existant

Dans le cas où un ou plusieurs murs sont aménagés à moins de deux (2,0) mètres d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce mur signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

4.3.5.3 Clôture

Une clôture implantée sur un terrain retenu par un mur de soutènement doit être située à au moins deux mètres (2,0 m) du mur de soutènement.

4.3.6 Plantation, entretien et abattage d'arbres

(régl. 2023-481, art. 3)

4.3.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire, à l'exception du territoire inclus dans le domaine public (domaine de l'État) où le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01) s'applique. Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conforme à ce règlement.

La présente section s'applique à tous usages, constructions ou ouvrages, à l'exception de l'usage d'exploitation forestière dont les dispositions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

4.3.6.2 Plantation minimale d'arbres et maintien des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur un emplacement.

L'obligation de plantations s'applique lors d'un permis de construction pour un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le nombre minimal d'arbres est prescrit selon la superficie de l'emplacement au tableau suivant :

Superficie de l'emplacement	Nombre minimal :	Cour avant :	Cours latérales ou arrière
Moins de 1 500 m ²	2	1	1
Entre 1500 m ² et 5999 m ² :	4	2	2
6 000 m ² et plus :	6	3	3

Malgré les dispositions prévues au tableau ci-dessus, si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige d'au moins 30mm de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

4.3.6.3 Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

De 1,5 mètre de la ligne de rue ;

De 2 mètres d'une conduite souterraine ;

De 3 mètres d'une borne-incendie ;

De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

4.3.6.5 Protection des arbres durant les travaux

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un emplacement, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre existant, situé sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que tout arbre situé aux abords des chantiers.

Si un arbre est abattu ou blessé durant les travaux et que l'état de détérioration ne permet pas sa survie à court terme, ce dernier doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

4.3.6.6 Travaux d'émondage et d'entretien

La forme naturelle de l'arbre doit être conservée lors de travaux d'élagage ou d'émondage.

Il est prohibé d'étêter les arbres. La coupe partielle est prohibée également.

Lors de l'élagage, un maximum de 30% des branches d'un arbre peut être enlevé.

Il est prohibé de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre qui a un diamètre supérieur à 10 cm, mesurés à 30 cm du sol, en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches.

Le présent article ne s'applique pas à l'entretien des haies ou des arbustes.

4.3.6.7 Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
3. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
4. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
5. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique;
6. L'arbre doit être abattu en raison du risque de dommages à une construction ou un ouvrage;
7. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Malgré l'autorisation prévue au paragraphe 1 lorsque le ou les arbres se situent à plus de 15 mètres d'un bâtiment principal projeté ou 5 mètres d'un bâtiment accessoire projeté, le ou les arbres doivent être conservés.

4.3.6.8 Mesure de compensation l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 2 à 6 doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

4.3.6.9 Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement, pour la superficie où se situent les bâtiments, constructions ou ouvrages. Au pourtour de ceux-ci, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :
 - À moins de 15 mètres d'un bâtiment principal;
 - À moins de 5 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
 - À moins de 2 mètres d'une construction accessoire;
 - À moins de 2 mètres d'une installation septique ou installation de prélèvement d'eau;
 - Au déboisement autorisé au pourtour d'une allée de circulation aux conditions énoncées au présent règlement.
2. L'arbre doit être abattu pour l'aménagement d'une aire libre sur l'emplacement, d'une superficie maximale de 20 m², cette aire libre doit se trouver à moins de 15 m du bâtiment principal;
3. L'arbre doit être abattu, à l'intérieur des zones où l'agriculture est autorisée, pour la mise en culture du sol, la mise en valeur de la terre à des fins agricole ou pour la réalisation de travaux requis pour l'agriculture;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les

inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique;
8. L'arbre doit être abattu en raison du risque de dommages à une construction ou un ouvrage;
9. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques;

4.3.6.10 Mesure de compensation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 4 à 8 doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

4.3.7 Dispositions s'appliquant aux remblais et aux déblais

Lorsque des ouvrages de remblais et déblais sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, le fonctionnaire désigné peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

Un remblai peut être aménagé sur un lot. Un remblai d'une épaisseur de plus de 0,3 mètre doit respecter les dispositions suivantes :

4.3.7.1 Règle générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour toutes les zones à l'exception des zones à dominante agricoles et forestières.

4.3.7.2 Aménagement d'un remblai

Aux fins du présent article, lorsque le remblai a pour effet de changer la pente d'un talus naturel, ce remblai est considéré comme l'aménagement d'un talus.

Le remblayage d'un lot est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Un lot dont le niveau le plus élevé du sol correspond à une hauteur de 0,6 mètre et moins au dessus du niveau de la rue ne peut être remblayé plus haut que 0,6 mètre au dessus du niveau de la rue, sur une profondeur n'excédant pas une fois et demi la marge avant minimale;
2. Au-delà d'une profondeur équivalente à une fois et demi la marge avant minimale, un remblai doit être aménagé en talus vers le bas dans les cours arrière et latérales, avec une pente supérieure à 15%. La pente se calcule par rapport à l'horizontale, à partir du sommet du talus.
3. Malgré le paragraphe précédent, un palier adjacent au mur arrière du bâtiment principal ayant une pente inférieure à 15% peut être aménagé sur une profondeur maximale de deux mètres (2,0 m);
4. De plus, un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre (1,0 m) doit respecter les normes suivantes :
 - 4.1 Un remblai doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot arrière ou latérale;
 - 4.2 Lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50%;
 - 4.3 Un talus d'une hauteur de plus de trois mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50% doit être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres (3,0 m) séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;
5. Un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50%. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus. La plantation ou l'ensemencement doit se réaliser entre la fin du dégel et le 15 septembre, dans les 12 mois suivants la date de délivrance du certificat d'autorisation;
6. Un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé;
7. Lorsqu'un remblai est retenu par un mur de soutènement, celui-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement portant sur les murs de soutènement.

4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

4.3.8.2 Allée d'accès à l'emplacement

1. Distance entre les allées d'accès

La largeur minimale entre deux (2) allées d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10 m).

2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une allée d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

4.3.8.3 Dispositions particulières

1. Localisation

De manière générale, le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone où l'usage desservi par ces cases n'est pas permis. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

2. Nombre maximal

Le nombre maximal d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si l'emplacement a une largeur supérieure.

À l'extérieur du périmètre urbain, le nombre de cases de stationnement ne peut excéder le double du nombre de cases minimal prévu par le présent règlement pour l'usage desservi.

(règl. 2023-481, art. 4)

3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

4.3 Nombre

Une case minimum, lorsque le stationnement compte plus de dix (10) cases, et une case supplémentaire par 40 cases.

5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

- Longueur: cinq mètres cinquante (5,5 m);
- Largeur: deux mètres cinquante (2,5 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

5.2 Allées de circulation et rangées de stationnements

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et de villégiature (V), les dispositions suivantes s'appliquent malgré toute disposition contraire :

1. Une allée de circulation peut traverser plus d'un emplacement afin d'accéder à l'emplacement où est situé l'usage. Dans ce cas :
 - a) Le requérant de la demande doit soumettre les autorisations écrites des propriétaires concernées autorisant l'aménagement d'une allée de circulation et le passage de véhicules;
 - b) Si l'allée de circulation présente une longueur supérieure à 250 mètres, des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagée. Les aménagements requis doivent être recommandés par une personne compétente en la matière, tels un ingénieur ou un biologiste;
2. La largeur maximale de l'allée de circulation est de 8 mètres. Si des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagée, ceux-ci ne sont pas inclus dans la largeur maximale;
3. La pente de l'allée de circulation maximale est de 30%.

4. Le déboisement doit se limiter à une bande de 1 mètre de chaque côté de l'allée de circulation. Si des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagés, aucun déboisement n'a autorisé au-delà l'espace nécessaire pour les fossés ou autres mesures mises en place;
5. Sur le domaine public (domaine de l'État), le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01) s'applique. Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ce règlement. »

(règl. 2023-481, art. 4)

6. Aménagement

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

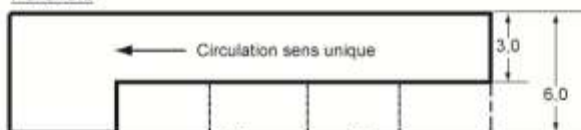
- 6.1 La surface carrossable doit être drainée;
- 6.2 L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres (15 cm);
- 6.3 Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 6.4 Le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavés unis) ou matériau granulaire;
- 6.5 Tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m²) doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la Ville;
- 6.6 Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de cinquante cases de stationnement, elle doit être divisée en îlots d'au plus cinquante cases. Les îlots visés doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordé d'une bande de plantation d'une largeur d'au moins deux mètres. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

7. Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu, et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

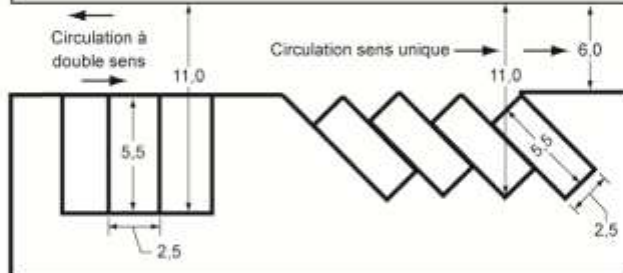
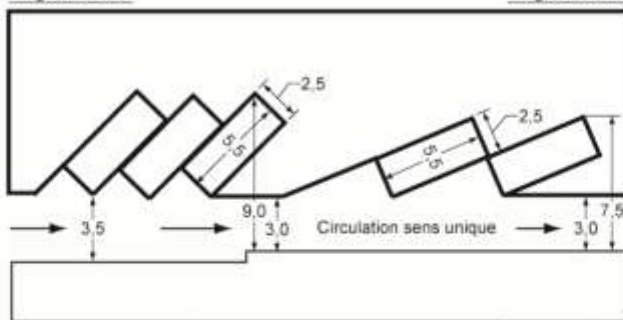
Dimensions des allées et des aires de stationnement

Parallèle



Angulaire 45°

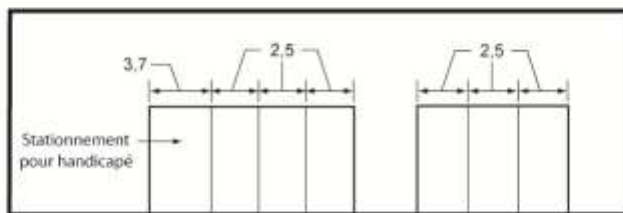
Angulaire 30°



Perpendiculaire 90°
(non limité)

Angulaire 60°

Dimensions des cases de stationnement



NOTE: TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES.

4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

4.3.9.1 Dispositions générales

1. Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

2. Normes d'implantation ou de localisation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

- 2.1 Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment;
- 2.2 Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de deux mètres (2,0 m) en règle générale et d'un mètre cinquante (1,5 m) si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir;
- 2.3 Elles ne peuvent se situer à moins de 60 cm d'une voie carrossable;
[règl. 2011-190, art. 6](#)
- 2.4 Les fils d'alimentation électrique ne doivent pas être visible;
- 2.5 Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public;

- 2.6 Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de quatre mètres (4,0 m) du mur d'un bâtiment.

3. Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

4. Autres dispositions

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m²) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

4.3.9.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire;
2. les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi-mètre carré (0,5 m²);
3. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
4. les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
6. les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m²) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
7. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
8. les enseignes inhérentes à la sécurité publique;
9. les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 1 mètre carrés servant à indiquer les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les sens uniques, les aires de stationnement;
10. les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
11. une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
12. les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.

4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont prohibés dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où ils sont spécifiquement autorisés à la grille des spécifications.

2. Implantation

Les normes d'implantation d'un panneau-réclame, lorsqu'autorisé, s'énoncent comme suit:

- 2.1 Un panneau-réclame doit être implanté à au moins douze mètres (12,0 m) de l'emprise d'une voie publique.
- 2.2 Deux (2) enseignes publicitaires doivent être localisées à au moins deux cents (200 m) l'une de l'autre.
- 2.3 Aucun panneau-réclame ne peut être implanté à moins de cinquante mètres (50 m) d'une intersection;
- 2.4 Aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de quinze mètres (15 m) d'un bâtiment;
- 2.5 Malgré le paragraphe 1. en aucun cas un panneau-réclame ne peut être installé sur un terrain faisant en sorte qu'une telle installation fasse office d'obstacle à la vue sur la baie des Chaleurs à partir de la route 132.

Nonobstant ce qui précède, tout affichage publicitaire doit être réalisé en conformité des dispositions de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être inférieure à deux mètres carrés (2 m²) ni supérieure à quatre mètres carrés (4 m²).

3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal desservi et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, d'une activité récréative, culturelle ou touristique excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins d'un mètre (1 m) à angle droit d'une ligne de rue, à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété résidentielle ou un mètre (1 m) de toute autre propriété et, dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

4. Durée

Une enseigne mobile peut être en place pour une période maximale de sept (7) jours par année.

Malgré le premier alinéa, une enseigne mobile permanente est permise lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.3.9.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis trois (3) mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

4.3.9.7 Dispositions applicables à certaines enseignes d'identification

1. Autorisation

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, en outre des enseignes permises sur un emplacement où est exercé un usage, une seule enseigne d'identification supplémentaire indiquant uniquement le nom et l'adresse d'une entreprise est permise sur un emplacement autre que celui où cette entreprise est exercée.

En outre, du premier alinéa, une telle enseigne peut également indiquer la distance entre l'enseigne et l'usage identifié ainsi que la direction.

De plus, l'usage ne doit pas être situé sur un emplacement adjacent à la route 132.

2. Normes d'implantation

Les normes d'implantation d'une telle enseigne s'énoncent comme suit:

- 2.1 la superficie maximale est de cinq mètres carrés (5,0 m²);
- 2.2 la hauteur maximale est de quatre mètres (4,0 m);
- 2.3 l'enseigne doit être située à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une ligne avant de lot.

4.3.9.8 Dispositions applicables à certaines zones relativement à la confection et à l'implantation des enseignes

1. Autorisation

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, une enseigne doit aussi respecter les dispositions particulières suivantes :

- 1.1 seul le bois peint ou teint est permis pour la structure principale de l'enseigne; cependant le lettrage peut être de métal ou de plastique;
- 1.2 l'éclairage se fait par projection uniquement;
- 1.3 l'enseigne est installée à plat ou en saillie sur un bâtiment, ou encore sur socle, sur béquilles ou sur potence.

4.3.9.9 Dispositions applicables à une enseigne collective

1. Autorisation

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, une seule enseigne collective peut être implantée dans la zone concernée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1.1 La superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- 1.2 La hauteur maximale de l'enseigne est de 5 mètres;
- 1.3 L'enseigne doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant de lot;
- 1.4 Seul le bois peint ou teint est permis pour la structure principale de l'enseigne; cependant le lettrage peut être de métal ou de plastique;
- 1.5 L'éclairage se fait par projection uniquement.

(règl. 2011-190, art.7)

4.3.9.10 Dispositions applicables à une enseigne à éclat

1. Autorisation

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, une seule enseigne à éclat peut être implantée dans la zone concernée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1.1 La superficie maximale est de 1,5 mètre carré;
- 1.2 La hauteur maximale est de 5 mètres ;
- 1.3 L'enseigne doit être située sur le même lot que l'usage desservi;
- 1.4 L'enseigne est implantée à une distance minimale de 10 mètres des lignes latérales de lot.

(règl. 2011-190, art. 9)

4.3.9.11 Enseigne à affichage amovible

1. Autorisation

Les enseignes à affichage amovible sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception d'une enseigne servant à afficher le prix de l'essence sur l'emplacement d'une station-service.

Les enseignes à affichage amovible sont toutefois permises dans le cas d'une enseigne mobile en respect des dispositions de l'article 4.3.9.4.

2. Enseigne à affichage amovible existante

Toute enseigne à affichage amovible existante ne respectant pas les normes précédentes devra être retirée six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement.

(règl. 2014-258, art. 3)

4.3.10 Conteneurs à déchets

4.3.10.1 Dispositions générales

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

1. Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal et peut desservir plusieurs bâtiments principaux;
2. Le conteneur doit être implanté dans les cours arrière ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement;
3. Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur;
4. Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1. La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
2. Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
3. La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

4.3.11 Élevage

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques (chiens, chats, petits animaux de compagnie...) et au maximum trois (3) de ces animaux. Cet article ne s'applique pas à une ferme.

4.3.12 Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

4.3.12.1 Dispositions générales

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. **Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat :**

- 1.1 Le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
- 1.2 Lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade et de 1 mètre de tout autre mur;
- 1.3 La hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres;
- 1.4 La superficie du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

2. **Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente :**

- 2.1 Le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire est installé à plat sur le toit du bâtiment;
- 2.2 le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas de plus de 0,15 mètres la surface du toit;
- 2.3 le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
- 2.4 Un panneau photovoltaïque ou le capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;

- 2.5 Le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;
- 2.6 Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

4.3.12.2 Dispositions particulières portant sur les capteurs solaires de type serpentin

Un capteur solaire de type serpentin doit respecter les normes particulières suivantes :

1. il doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il doit être installé;
2. il doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

4.3.13 Disposition portant sur les éoliennes domestiques

4.3.13.1 Dispositions générales

1. Nombre

Une seule éolienne est permise par emplacement.

2. Interdictions générales

Les tours en treillis sont interdites.

Toutefois, lorsqu'une évaluation faite par un professionnel compétent démontre une conception sécuritaire empêchant une personne d'y grimper et évitant que des oiseaux y nichent, une telle tour pourra être autorisée.

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction.

Aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètres carrés.

Aucune éolienne ne peut être implantée sur le toit d'un bâtiment.

3. Implantation et dimensions

Lorsqu'une éolienne domestique est implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, elle n'est permise que dans la cour arrière. Ailleurs sur le territoire, une telle éolienne est permise dans toutes les cours, en autant qu'elle respecte les marges minimales édictées au présent article.

La distance minimale d'une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2 mètres.

La distance minimale de toute ligne de lot correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne.

En outre, il est interdit d'implanter une éolienne domestique située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau supérieur à 45 dB(A).

La hauteur maximale d'une éolienne est de 10 mètres lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et 30 mètres lorsqu'elle est située ailleurs sur le territoire.

4. Couleurs

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc et le gris.

5. Éolienne domestique non-opérationnelle

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

4.4 Usages provisoires

4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

1. les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);
2. les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;
3. les cirques et carnivals;
4. les abris ou garages temporaires;
5. les cabanes à pêche;
6. les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;
7. les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival.

4.4.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état ou s'il s'agit d'un abri ou garage temporaire. Un tel certificat n'est pas nécessaire non plus, pour la vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles.

(règl. 2017-298, art. 4)

4.4.3 Dispositions générales

4.4.3.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Un bâtiment temporaire (roulotte, hangar etc.) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment ne peut servir à des fins d'habitation et doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.5 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

4.4.5.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.5.3 du présent règlement.

4.4.5.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.5.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et un maximum de quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires.

Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de un mètre carré (1m²) ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.6 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas trente-six (36) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

4.4.7 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

4.4.8.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau. Une roulotte peut également servir à des fins de restauration ou de vente au détail.

4.4.8.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, 2 fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

4.4.8.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne de rue ou d'emplacement.

4.4.9 Vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

4.4.9.1 Dispositions générales

La vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.4.9.2 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de trois (3) jours consécutifs et un maximum de six (6) jours dans une année.

Un tel usage occupe un espace situé à une distance minimale d'un mètre (1,0 m) d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

4.4.9.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.4.10 Vente de débarras d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

(ABROGÉ)

(règl. 2022-460, art. 5)

4.5 Dispositions relatives aux territoires à contrainte

Les articles 4.5.1, 4.5.1.1, 4.5.1.2, 4.5.1.3 relativement aux zones à risque de mouvement de sol (moyen ou élevé) sont abrogés.

(règl. 2011-189, art. 9)

4.5.2 Dispositions relatives aux secteurs à fortes pentes

4.5.2.1 Dispositions générales

Est qualifiée de forte pente, toute pente dont la hauteur est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30%.

Est aussi considéré comme une forte pente, un remblai ou un déblai créant une pente dont la hauteur est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30%.

4.5.2.2 Normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente

Toute intervention les territoires considérés comme des secteurs de forte pente doivent respecter les normes au tableau suivant :

LOCALISATION	RESTRICTIONS ⁽¹⁾
Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages. Est autorisé l'entretien de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages existants dans la mesure où les travaux se limitent à ce qui est nécessaire

	<p>pour maintenir le bâtiment, chemin ou autre ouvrage.</p> <p>Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.</p>
<p>Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurer au pied et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%</p>	<p>Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté l'installation d'une clôture sans abattage d'arbres et les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante.</p> <p>Est autorisé l'entretien de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages existants dans la mesure où les travaux se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment, chemin ou autre ouvrage.</p> <p>Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.</p>

(1) Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, ces dernières priment.

4.5.2.3 Exceptions aux interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 4.5.2.2 peuvent être levées si le demandeur du permis ou du certificat d'autorisation fournit avec sa demande une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes :

1. L'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

2. Dans le cas d'une construction, l'expertise doit :

- Permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain ;
- Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les

terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;

- Faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.
3. Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :
- Permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés ;
 - Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;
 - Faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que méthodes de travail et la période d'exécution
4. L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de services.

(règl. 2011-189, art. 11) / (règl. 2011-190, art. 34) / (règl. 2016-280, art. 2) / (règl. 2011-208, art. 3) / (règl. 2012-214, art. 3) / (règl. 2016-287, art. 3) / (règl. 2024-484, art. 7) / (règl. 2025-503, art. 3)

4.5.3 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

4.5.3.1 Dispositions applicables aux lots boisés affectés à l'habitation

Lorsque la grille des spécifications indique que cet article s'applique, les dispositions suivantes doivent être respectées malgré toute autre disposition non-compatible d'un règlement d'urbanisme :

1. la profondeur minimale d'un lot est de quarante mètres (40 m);
2. la superficie minimale d'un lot est de six cents mètres carrés (600 m²);
3. sur une profondeur minimale équivalente à au moins 20% de la profondeur moyenne du lot, tous les arbres ayant un diamètre de 0,10 mètre et plus à 1,30 mètre du sol doivent être conservés.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un arbre peut être abattu dans les circonstances suivantes :

1. l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;

2. l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.

4.5.4. Dispositions spécifiques applicables aux terrains contaminés

Sur un terrain contaminé identifié au plan de zonage, toute modification de l'usage, toutes les constructions et tous les travaux sont interdits.

Malgré le premier alinéa, la modification d'un usage, la construction d'un bâtiment ou la réalisation de travaux pourront être exercés sur le lot concerné si un avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) atteste que de telles activités pourront se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

Cet article ne s'applique pas lors de travaux exercés à des fins d'utilité publique ou de décontamination du site.

(règl. 2011-189, art. 16)

4.6 Dispositions applicables aux rives et au littoral

La présente section s'applique aux rives et au littoral de tous les lacs ou cours d'eau du territoire régi par le présent règlement. Les dispositions normatives qui y figurent découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q. c. Q-2, r.17.3), ci-après nommée la Politique. En cas de divergence entre une disposition de la Politique et une disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique. En cas d'absence de disposition au présent règlement, les dispositions de la Politique s'appliquent.

(règl. 2011-190, art. 39)

4.6.1 Dispositions applicables aux rives de tous les lacs, plans d'eau et cours d'eau

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris la coupe de gazon et de plantes herbacées, à l'exception de ce qui suit :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes:

- 1.1 Le lot n'est pas situé dans une zone de forte pente;
- 1.2 Une bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m) doit obligatoirement être conservée ou remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà. Le plan de remise à l'état naturel, s'il y a lieu, doit être approuvé par le fonctionnaire désigné et doit comprendre la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées;
- 1.3 Dans cette bande minimale de protection de cinq mètres, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire les plantes herbacées arbustives ou arborescentes y compris le gazon, exclusion faite de l'ambrosia et de l'herbe à puces, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres selon les dispositions prévues au présent règlement.

2. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- 2.1 Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;
- 2.2 L'emplacement supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- 2.3 Une bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m) doit obligatoirement être conservée ou remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
- 2.4 Dans cette bande minimale de protection de cinq mètres (5,0 m), il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire les plantes herbacées, arbustives ou arborescentes, y compris le gazon exclusion faite de l'ambrosia et de l'herbe à puces, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres selon les dispositions prévues au présent règlement;
- 2.5 Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation

La coupe d'un arbre ou autres végétaux est interdite à l'exception des travaux suivants :

- 3.1 Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 3.2 La coupe d'assainissement;
- 3.3 La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 3.4 La coupe d'un arbre ou autres végétaux nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres (5,0 m) de largeur qui donne accès à un cours d'eau, un plan d'eau ou un étang, lorsque la pente est inférieure à 25%;
- 3.5 L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres (5,0 m) afin de libérer la vue, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi que la coupe d'arbres ou autres végétaux afin d'aménager un

sentier ou un escalier qui donne accès au cours d'eau, un lac ou un plan d'eau. La largeur maximale d'un sentier est de 1,5 mètre et celle d'un escalier est de deux mètres (2,0 m);

- 3.6 Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée ou remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.

De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5. Les ouvrages et travaux suivants:

- 5.1 L'installation de clôtures;
- 5.2 L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 5.3 L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 5.4 Les quais, embarcadères et abris à bateau respectant les dispositions de l'article 4.6.4;
- 5.5 Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5.6 Tout ouvrage conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 8);
- 5.7 Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 5.8 Les ouvrages de captage d'eau;
- 5.9 La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 5.10 Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 4.6.2;
- 5.11 Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5.12 Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.6.2 Dispositions spécifiques applicables à la rive de certains lacs

Malgré tout autre disposition concernant la protection des rives et du littoral, toutes les constructions, tout les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans une bande de protection d'une profondeur minimale de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs Roy et Paradis.

Malgré le premier alinéa, les travaux ou ouvrages de revégétalisation des rives, ou les travaux exercés à des fins d'utilité publique sont autorisés.

(règl. 2011-189, art. 17)

4.6.3 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

1. Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité, la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

4.6.4 Dispositions concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux

1. Types autorisés:

Quai, embarcadère et abri à bateau

Seuls les embarcadères flottants, fixes ou amovibles et les abris à bateau n'entravant pas la libre circulation de l'eau sont permis. Ils ne doivent pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage.

Quai ou embarcadère retenu au sol ou retenu par pieux

Le quai ou l'embarcadère est retenu au sol par des ancrés, des poids ou des pieux et reliés à ceux-ci par une chaîne ou une corde de nylon.

Quai ou embarcadère amovible roulant

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des roues installées à la base et fixé à la base de béton ou de bois. Son niveau doit permettre la libre circulation de l'eau. Le schéma suivant donne une méthode de construction qui doit être considérée.

Quai ou embarcadère fixe construit sur des pieux

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des pieux qui lui sont fixés de chaque côté du pontage à un niveau qui permet la libre circulation de l'eau. Le schéma suivant donne une méthode de construction qui doit être considérée

Abri à bateau

L'abri à bateau doit être construit à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique et ne peut être recouvert, en tout ou en partie, que d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement. Cette toile doit être faite de polyéthylène lisse et laminée d'une épaisseur de 0,15 mm. Il peut être rattaché à un embarcadère. Il peut également être recouvert d'un toit rigide dont le revêtement s'harmonise à celui du chalet. S'il est muni d'un treuil, ce dernier permettra de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

2. Normes de construction et d'installation

Matériaux autorisés:

2.1 Bois traité sous pression conforme aux normes environnementales ou bois torréfié;

- 2.1 Cadre naturel;
- 2.2 Fer galvanisé à chaud;
- 2.3 Caisson galvanisé;
- 2.4 Fibre de verre;
- 2.5 Mousse polystyrène.

Un seul quai ou embarcadère est autorisé par terrain.

Lorsque l'embarcadère n'est pas ancré à la rive, il devra être fixé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux.

Une passerelle d'un maximum de 1,5 mètre de largeur pourra être construite pour donner accès à l'embarcadère. En aucun temps la passerelle ne devra nuire à la libre circulation des eaux.

3. Superficie prescrite:

L'embarcadère devra avoir au maximum 5 mètres de largeur et 6 mètres de longueur. Toutefois, en aucun temps sa superficie ne devra être supérieure à 20 mètres carrés.

L'empiètement total de l'embarcadère, de la rive vers le centre du plan d'eau, ne devra pas être supérieur à huit mètres (8,0 m).

4.7 Protection des prises d'eau potable

4.7.1 Dispositions particulières

Les dispositions suivantes s'appliquent à partir de la localisation réelle d'une prise d'eau de consommation desservant plus de 20 personnes :

- 1° Aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;

2° Les dispositions particulières, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 54 à 57 et 65, s'appliquent dans les aires de protection immédiate, intermédiaire bactériologique et virologique et éloignée d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes.

Les aires de protections immédiate, intermédiaire bactériologique et virologique et éloignée des prises d'eau municipales sont identifiées à l'annexe A (plan de zonage) du présent règlement.

4.7.2 Dispositions particulières pour le milieu agricole dans les aires de protection

Les dispositions particulières du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 58 à 64 s'appliquent. »

4.7.3 Éventualité d'un déversement accidentel

Tout déversement accidentel de matières organiques, produits pétroliers, eaux usées, lisiers, produits chimiques, herbicide, pesticide ou autres doivent être rapporté dans la journée même au service d'urbanisme de la ville de Carleton-sur-Mer et aux autorités ministérielles compétentes, le cas échéant.

(r.2024-484, art.10)

4.8 Dispositions applicables aux réservoirs d'huile et de propane

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales et industrielles où sont autorisés les commerces de produits pétroliers, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière, latérales selon les conditions édictées ci-après.

Un réservoir peut également être situé dans une cour avant secondaire uniquement dans le cas d'un lot transversal. Dans ce dernier cas la marge avant doit être respectée.

4.8.1 Dans le cas d'un usage résidentiel

1. Réservoirs d'huile

- 1.1 Les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 Les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété ;
- 1.3 Les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

2. Réservoirs de propane

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons) sont autorisés. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;
- 2.2 Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2.3 Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres de toute ouverture telle fenêtré, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 2.4 Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres (3 m) d'une prise d'air, d'appareils à ventilation, d'un climatiseur central ou de fenêtres, de mécaniques de ventilation et de sources d'allumage desdits appareils ;
- 2.5 L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

4.8.2 Usage autre que résidentiel à l'exception des centres de ravitaillement:

1. Réservoirs d'huile

- 1.1 Les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété ;
- 1.2 Les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention ;
- 1.3 Les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

2. Réservoirs de propane

- 2.1 Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2000 gallons) sont autorisés;
- 2.2 Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,6 mètres de toute ligne de propriété;
- 2.3 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- 2.4 Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- 2.5 L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et cette installation doit être exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- 2.6 Les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs. Une identification du combustible entreposé doit être appliquée sur la clôture; cette identification doit respecter les normes du Système d'identification des matières dangereuses au travail.

4.9 Postes de pompage, postes de contrôle et bâtiments similaires

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages:

1. la marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m);
2. les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m).

4.10 Protection des boisés et des arbres

Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant ou latérale, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à 1,3 mètre du sol, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.

4.11 Dispositions applicables aux zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du St-Laurent

Toute construction, ouvrage et tous les travaux sont soumis aux normes contenues dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement.

Nonobstant les dispositions prévues à l'annexe « C » aucune construction, ouvrage ou travaux n'est autorisé à moins de 10 m de la ligne de côte.

(règl. 2011-190, art. 37) / (règl. 2016-287, art. 2)

4.12 Dispositions applicables aux zones considérées comme inondables

La présente section s'applique lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans cette section, l'élévation indiquée est identifiée par un arpenteur-géomètre, selon le système de référence NAD83 et par rapport au zéro géodésique (ZGS). À titre d'exemple, voici quelques références pour établir l'élévation (voir le plan de localisation en annexe) :

- Point géodésique Est de Carleton-sur-Mer (79KS904) : 21,79 m;
- Centre socle de béton du perron de l'église du secteur de Carleton: 10,96 m;
- Point géodésique bout du Quai de Carleton-sur-Mer (83007) : 3,32 m;
- Perron de Église de St-Omer (centre du '0' de 1970) : 10,50 m;
- Point géodésique sur le banc de la Route Caissy (St-Omer) (73K0123) : 1,98 m

4.12.1 Bâtiments et constructions prohibés dans les zones considérées comme inondables

Tout nouveau bâtiment et tout nouvel accès sont prohibés à une élévation géodésique inférieure à 3.00 m (plus ou moins 0,05 m), ainsi que toute construction à l'exception des travaux autorisés sur la rive et le littoral en vertu du présent règlement et qui ne comporte aucun agrandissement ni aucune construction de bâtiment.

4.12.2 Dispositions concernant l'accès à un bâtiment

Malgré l'article 4.12.1, les accès publics existants, à la date d'adoption du présent règlement, peuvent être utilisés à condition qu'ils soient déjà entretenus et déneigés à l'année par la Ville de Carleton-sur-Mer ou le Ministère des Transports du Québec et desservis par les utilités publiques d'électricité, de télécommunications, d'eau potable et d'égout sanitaire (sauf dans le secteur Saint-Omer).

4.12.3 Dispositions particulières

Malgré l'article 4.12.1, des constructions, ouvrages ou travaux sur les bâtiments existants peuvent être exécutés aux conditions énoncées à l'article 4.12.4.

4.12.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone considérée comme inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être sous l'élévation de 3.00 m;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être sous l'élévation de 3.00 m;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous l'élévation de 3.00 m, une étude doit être produite, par un ingénieur, démontrant la capacité des structures à résister à une inondation, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal). Le remblai, autour du bâtiment, ne doit pas avoir une profondeur supérieure à 4,0 mètres.

(règl. 2011-203, art. 3)

4.13 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES D'INTÉRÊT

4.13.1 Normes dans les milieux humides priorités dans le cadre de la stratégie de conservation du PRMH (1) identifié à l'annexe « M » du présent règlement

LOCALISATION ⁽²⁾	RESTRICTIONS
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de <u>protection</u>	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté celle de mise en valeur, de recherche et d'éducation qui en assurent la préservation. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d' <u>utilisation durable</u>	Est autorisée la construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages ne modifiant pas le régime hydrologique du milieu humide, notamment par remblai, excavation du sol ou déplacement de matériel. Est autorisée la construction de bâtiments, de chemin et d'autres ouvrages faisant l'objet d'une autorisation, déclaration de conformité ou exemption spécifique du gouvernement du Québec. Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.
Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de <u>restauration</u>	Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté les actions et travaux d'aménagements visant à rétablir le caractère naturel du milieu humide dégradé ou artificialisé.

	Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.
--	---

(1) Dans le cas d'un doute ou d'un conflit d'interprétation des normes prévues au tableau ci-haut, il est tranché suivant les définitions et les dispositions prévues aux lois et règlements du gouvernement du Québec, notamment le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1).

(2) Une délimitation de milieu humide doit être fournie par le demandeur du permis ou du certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages localisés à moins de 15 mètres d'un milieu humide.

Une délimitation de milieu humide peut aussi être produite pour réviser la localisation de ce dernier. Une construction, un chemin ou autres ouvrages peuvent alors être autorisés si la délimitation stipule expressément que la localisation de la construction, du chemin ou de l'ouvrage se situe hors du milieu humide.

La délimitation doit permettre de distinguer les portions terrestres des portions humides et doit être produite par un(e) biologiste entre le 1er mai et le 15 octobre.

La délimitation du milieu humide est réalisée suivant le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (2021) produit par le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de construction.

(règl. 2025-503, art. 1)

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 Marges

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

5.3 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL
Unifamiliale isolée	1	67,0 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	46,5 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	53,0 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	42,0 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	50,0 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	40,0 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	80,0 mètres carrés
Bifamiliale jumelée ou en rangée	2	70,0 mètres carrés
Trifamiliale isolée, jumelé ou en rangée	2	70,0 mètres carrés
Multifamiliale	2	100,0 mètres carrés
Résidence de villégiature ou chalet	1	30,0 mètres carrés

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles et unimodulaire, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de sept mètres (7 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, de six mètres (6,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu et de quatre mètres et demi (4,5 m) dans le cas d'une résidence de villégiature. La longueur et la largeur minimales d'une maison unimodulaire sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m); la longueur maximale est fixée à vingt-deux (22 m).

(règl. 2012-225, art. 3)

5.4 Densité résidentielle nette

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.5 bâtiments, constructions et usages accessoires aux usages résidentiels

(règl. 2022-460, art. 3)

5.5.1 Disposition s'appliquant aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels

5.5.1.1 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 140 mètres carré.

Les garages et abris d'auto attenants ainsi que les pergolas et gazebos ne sont pas considérés dans la superficie maximale totale.

5.5.1.2 Superficies maximales particulières

La superficie maximale d'un garage isolé ne doit pas excéder l'une ou l'autre des superficies suivantes :

1. 10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 110 mètres
2. 100 % de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal ;

La superficie maximale d'une remise isolée est de 25 mètres carrés.

La superficie d'un garage, remise ou abri d'auto attendant ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.5.1.3 Hauteur maximales

La hauteur d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment isolé du bâtiment principal, ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur maximale d'un garage isolé est de 7,8 mètres. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à 3,65 mètres. La hauteur de la porte ne peut excéder 3,10 mètres.

La hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ou attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.5.1.4 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Un bâtiment accessoire isolé doit être localisé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à 1,5 mètre des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins un mètre d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Malgré le premier alinéa, si un garage isolé excède une superficie de 60 mètres carrés, les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 1,5 mètre.

5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire attenant

À moins d'indications contraires, dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, la marge latérale minimale d'un abri d'auto attenant ou d'une pergola attenante est fixée à 0,6 mètres à partir de la bordure extérieure du toit de l'abri d'auto ou du mur latéral de la pergola.

5.5.1.6 Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est autorisé.

Une distance minimale de 1,5 mètre devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux de la rue, mais dans tous les cas les abris d'auto devront être installés à l'intérieur des limites de lot du propriétaire.

Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant.

Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

5.5.1.7 Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

5.5.1.8 Solarium

Un solarium peut empiéter dans une marge latérale ou arrière sur une profondeur maximale de 1,5 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

5.5.1.9 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2,0 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.10 Nombre de bâtiments accessoires

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire pour chaque type de bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment comportant plus d'un logement peut avoir 2 remises

(règl. 2022-460, art. 4)

5.5.2 Accès aux cours arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes:

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée dont les mailles excèdent dix cm ou de barbelés, ou encore de matériaux recyclés tels que de vieux pneus est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

5.5.3.2 Aménagement et entretien

En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures et des murs ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. La hauteur maximale d'une haie est fixée à deux mètres (2,0 m). Les clôtures, haies et murets doivent être implantés à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Aucune clôture ni haie ne peut être installée à moins de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine.

Dans le cas d'une piscine autorisée en cour avant en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2 mètre, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant.

Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture peut alors avoir une hauteur maximale de un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murs peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue.

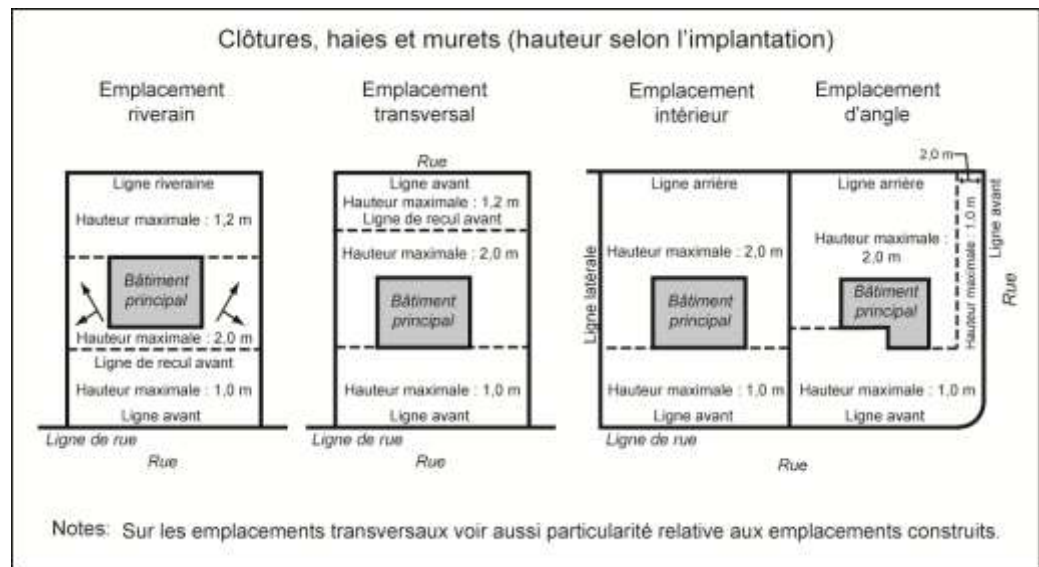
1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou murs à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la marge de recul avant prescrite. Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus qui présente le recul le plus élevé. La hauteur d'une clôture, haie ou mur ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut implanter les bâtiments accessoires, sous réserve des normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

2. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murs peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Cependant, la hauteur d'une clôture ou d'un mur ou muret est limitée à deux mètres.



5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit évaluer au moins quarante pour cent (40%) l'emplacement, ou être de dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.5.5 Piscines et spas

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine ou d'un spa requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

Nonobstant le premier alinéa, l'article 5.5.5.3 ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un verrou.

5.5.5.2 Emplacement et superficie

Une piscine ou un spa et leurs accessoires peuvent être implantés en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

Une piscine creusée peut également être installée dans une cour avant principale, sans empiétement dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;

La superficie au sol de toute piscine, spa et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Une piscine ou un spa doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

1. deux mètres (2,0 m) d'un bâtiment principal;
2. un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment accessoire;
3. un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale ou arrière de lot;
4. quatre mètres (4,0 m) d'une ligne avant secondaire.

5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et depuis la partie supérieure de la piscine ou d'un spa la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre (1,0 m) ou sous une piscine ou un spa.

5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine ou d'un spa peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.6 Équipements de sécurité pour une piscine

1. Contrôle de l'accès

1.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

1.2 Sous réserve du paragraphe 1.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

1.3 Une enceinte doit :

i. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

ii. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.

iii. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm

Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage

d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

1.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 1.3 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

1.5 Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

i. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

ii. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1.3 et 1.4 ;

iii. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1.3 et 1.4 ;

1.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré l'alinéa précédent, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

i. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1.3 et 1.4 ;

ii. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

iii. dans une remise

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-

dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

1.7 Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

1.8 Le remplissage d'une piscine ne doit pas être amorcé avant que ces équipements prescrits ne soient mis en place.

2. Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

3. Système de chauffage

Le chauffage des piscines au bois est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

4. Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

5. Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

6. Localisation des équipements générateur de bruit

Tout équipement générant du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

(règl. 2021-451, art. 3)

5.5.5.7 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1. une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.8 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.5.9 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

5.5.5.10 : Mesures transitoires et droits acquis

Toutes piscines installées ou remplacées à partir du 1er juillet 2021 devront être construites selon les normes contenues dans le présent règlement.

Toutes les piscines installées avant le 1er juillet 2021 devront respecter les normes prévues au présent règlement avant le 1er juillet 2023. Aucun droit acquis ne sera reconnu en ce qui a trait à l'article 5.5.5 Piscines et spas du présent règlement.

(règl. 2021-451, art. 4)

5.5.6 Bassin d'eau

5.5.6.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

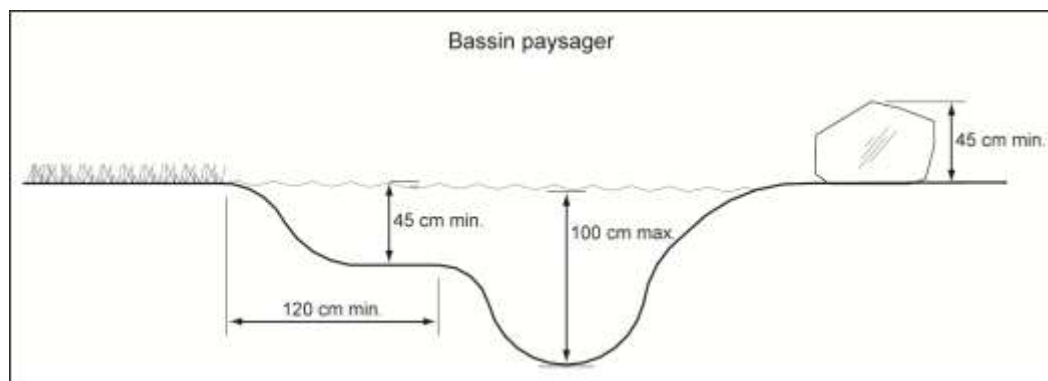
1. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2,0 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2,0 cm).



5.5.7 Dispositions applicables aux terrasses

5.5.7.1 Disposition générale

Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant, et les terrasses jusqu'à cinquante centimètres (50,0 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite. Les terrasses de plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant d'un terrain d'angle non adjacente à la façade du bâtiment principal.

5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de trente centimètres (30 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

5.5.7.3 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile

La profondeur d'une terrasse attenante à une maison mobile, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à 30% de la longueur de la maison mobile.

5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

Usage	Nombre minimal de cases par logement
habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison Mobile	Une case

habitation multifamiliale	1,5 case
habitation communautaire	Une case par deux logements ou chambres
location de chambre	Une case par deux chambres louées, en sus de l'usage principal.
Unité d'habitation accessoire	Une case

(règl. 2024-491, art. 5)

5.5.8.2 Implantation

1. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial isolé et jumelé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment.

Sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8,0 m).

Malgré le premier alinéa, l'empiètement en façade du bâtiment est permis sur une largeur maximale de deux mètres (2,0 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement ne peut excéder plus d'un mètre (1,0 m) depuis la porte du garage.

Par contre, si la cour avant a au moins douze mètres (12 m) de profondeur, on peut y aménager des aires de stationnement, même en façade du bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant.

2. Allée d'accès en façade d'un bâtiment résidentiel isolé (allée de courtoisie)

Une seule allée d'accès peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 2.1 La largeur minimale du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté est de 40 mètres à la ligne avant de lot située du côté de cette façade;
- 2.2 La largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 3,5 mètres;
- 2.3 L'allée est aménagée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 2.4 Une aire verte d'une profondeur minimale de trois mètres et d'une largeur minimale de six mètres est aménagée le long de la ligne avant de lot, entre l'allée de courtoisie et cette ligne;
- 2.5 Les deux accès à l'allée de courtoisie sont situés entre la même façade et la même ligne avant de lot.

3. Usage résidentiel contigu

Les aires de stationnement peuvent être implantées en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5,0 m).

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiens est prohibé dans les zones résidentielles et les zones de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature et résidences estivales:

1. un seul véhicule récréatif (caravane motorisée);

2. un seul camion ou un seul autobus pour le propriétaire ou le locataire aux conditions suivantes:
 - 2.1 Le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété ou est utilisé par une telle personne;
 - 2.2 Le nombre de roues ne dépasse pas six (6);
 - 2.3 L'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - 2.4 L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine ;
 - 2.5 Aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

5.5.8.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les seules enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels sont les enseignes suivantes:

1. une plaque indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. Cette plaque doit être posée à plat contre le mur du bâtiment et ne doit pas comporter une superficie supérieure un demi mètre carré (0,5 m²);
2. une enseigne indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. La superficie de celle-ci est limitée à un mètre carré (1 m²), la hauteur à deux mètres (2 m) et elle doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) des limites du terrain et du bâtiment.

Dans les deux cas, l'enseigne peut être illuminée par réflexion uniquement.

5.5.10 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

1. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;
3. le foyer doit être muni d'un pare-étincelles.

5.5.11 Dispositions relatives aux façades

Lorsqu'un bâtiment principal est construit à des fins d'habitation sur un lot qui est adjacent à la fois à un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à un chemin public ou privé, les dispositions suivantes doivent être respectées en ce qui a trait à la façade avant principale de ce bâtiment :

1. au moins une porte doit être installée sur la façade avant principale; cette porte doit donner accès au bâtiment principal ;
2. les matériaux de revêtement extérieur installés sur la façade avant principale doivent être les mêmes que les matériaux utilisés sur la façade qui fait face au lac ou au cours d'eau; sauf si ces matériaux de revêtement extérieur ont une valeur monétaire supérieure au mètre ou au pied linéaire ou carré ;
3. le pourcentage minimal de la superficie de la façade avant principale devant être recouvert de fenêtres correspond à 12 % pour un nombre minimal de deux fenêtres ; une fenêtre placardée sur le mur extérieur de la façade avant principale n'est pas comptabilisée dans ce pourcentage, de même qu'une fenêtre comprise dans une porte.

(règl. 2011-190, art. 32)

5.5.12 Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire

Une unité d'habitation accessoire est autorisée uniquement comme usage accessoire à un usage de la classe « Unifamilial isolé et jumelé » et doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1. Cet usage accessoire n'est pas autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ni dans les zones à dominantes « Agricole (A) », « Conservation (Cn) », Forestière et sylvicole (F) ou « Maison mobile ou unimodulaire (Hm) »;
2. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par bâtiment principal;
3. L'unité d'habitation accessoire peut être aménagée dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
4. Une case de stationnement pour l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée, en sus de celle minimale prévue pour l'usage principal résidentiel, en conformité avec les normes de stationnement prévu pour ces usages à l'article 5.5.8.1;
5. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;

6. Chaque chambre doit être muni d'un avertisseur de fumée.

Dans le cas d'une unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment principal, celle-ci doit respecter les dispositions spécifiques prévues au premier alinéa en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. La superficie maximale d'une unité d'habitation accessoire ne soit pas excéder 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
2. L'unité d'habitation accessoire peut être munie d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade avant, latérale ou arrière du bâtiment principal.

Dans le cas d'une unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment accessoire, celle-ci doit respecter les dispositions spécifiques prévues au premier alinéa en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. La superficie maximale d'une unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder l'une ou l'autre des superficies suivantes :
 - a. 10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 110 mètres carrés;
 - b. 100 % de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal;
2. La superficie d'une unité d'habitation accessoire est incluse dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires tel que prévu à l'article 5.5.1.1 ;
3. Malgré l'article 5.5.1.3, la hauteur maximale d'une unité d'habitation accessoire est de 7,8 mètres. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à 3,65 mètres. Toutefois, la hauteur de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
4. Une unité d'habitation accessoire ne peut être implantée à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire;
5. Malgré l'article 5.5.1.4, une unité d'habitation accessoire ne doit pas être située plus près de la ligne de lot avant que le bâtiment principal et être localisée à au moins 1,5 mètre des lignes latérales et arrières;
6. Une allée piétonne doit être aménagée afin de relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire;
7. L'unité d'habitation accessoire doit être dans un bâtiment distinct de tout bâtiment accessoire autre qu'un garage;

8. L'approvisionnement en eau doit être assuré via le système d'adduction en eau du bâtiment principal, le réseau d'aqueduc municipal ou via un puits conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence unifamiliale;
9. L'évacuation des eaux usées doit se faire via le système d'évacuation du bâtiment principal, le réseau d'égout municipal ou via un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux exigences ordinairement imposées à une résidence isolée en vertu de la réglementation provinciale applicable. »
10. (règl. 2024-491, art. 4)

5.6 Usages secondaires à un usage résidentiel

5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes:

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
- 56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
- 56151 Agence de voyage
- 56152 Voyagiste
 - Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)
- 61 Services d'enseignement à domicile
- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile

6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur

Service de coiffure

Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier etc.)

2. Services aux ménages:

41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence

4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.

4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée

Service de couture

72232 Traiteurs

81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique

81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence

81143 Réparation de chaussure et maroquinerie

814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

3. Hébergement et services afférents:

Gîte

Établissement de résidence principale

Chambre locative

4. Autres:

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué

Service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place

Fermette

(règl. 2011-190, art. 23)

5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes
2. Services aux ménages
3. Hébergement et services afférents
4. Autres

5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2 et sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique: "Services professionnels et ateliers d'artistes";

5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés : les services de santé, une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur et lieux de rassemblement courants, en plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.

5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.5.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;

2. Dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées, s'il y a réception de clients sur place, l'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des chambres dans un gîte ou de chambre locative.
Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement
L'usage ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un atelier de réparation artisanal ou un atelier d'artiste selon les dispositions prévues à l'article 5.6.5.2.
3. Au plus une personne ne résidant pas sur place est employée par cet usage secondaire;
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
6. Aucune identification extérieure à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9 n'est permise. Elles ne doivent comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
7. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
8. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;
9. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la Ville ;
10. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
11. L'usage n'entraîne aucun entreposage ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où il est situé.

5.6.5.2 Dispositions particulières

1. Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage, sauf dans le cas d'un service de santé secondaire à une résidence communautaire.

2. Services d'enseignement, garderie et centre de la petite enfance

Lorsque qu'un usage de Services d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance est autorisé comme usage secondaire à un usage résidentiel, les conditions suivantes s'appliquent :

2.1 Superficie :

Toute école pré-maternelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

2.1 Nombre de personnes :

Dans toute école pré-maternelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

3. Atelier artisanal de réparation et ateliers d'artistes

Un atelier d'artiste et les usages 81121 et 8114 (à l'exception de la réparation de motocyclettes et autres appareils motorisés), lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

- 3.1 Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5);
- 3.2 Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3.3 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9;
- 3.4 Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 3.5 Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- 3.6 Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
- 3.7 Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

4. Logement d'appoint comme usage secondaire à un logement

ABROGÉ

(Règl. 2024-491, art. 7)

5. Chambre locative comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée

- 5.1 une case de stationnement par chambre doit être aménagée, en sus de celle prévue pour l'usage principal résidentiel en conformité avec les normes de stationnement prévu pour cet usage;
- 5.2 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 4.3.9.2, point 10;
- 5.3 Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;
- 5.4 Chaque chambre doit être muni d'un avertisseur de fumée;

6. Gîte

L'opération d'un gîte comportant un maximum de 5 chambres, est autorisé comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à l'exception des maison mobile ou unimodulaire aux conditions suivantes :

- 6.1 une case de stationnement par chambre doit être aménagement, en sus de celle prévue pour l'usage principal résidentiel en conformité avec les normes de stationnement prévu pour cet usage.
- 6.2 Chaque chambre doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- 6.3 Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
- 6.4 Toutes les sorties de secours doivent être identifiées et constamment éclairées la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 6.5 Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 5.5.9;

7. Fermette comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée

Une fermette est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 5.1 De manière limitative et en outre des animaux domestiques tels que les chiens ou les chats dont le nombre est limité à trois dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes, seuls les animaux suivants peuvent être gardés sur un emplacement :
 - a) Un seul cheval, vache, lama, chèvre ou mouton ; dans ce cas l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 2 500 mètres carrés;
 - b) Un nombre maximal de 10 volailles, excluant les coqs, ou un nombre maximal de 10 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 10 unités;
- 5.2 La fermette et tous les équipements qui lui sont rattachés doivent être implantés à une distance minimale de 12 mètres d'une ligne avant de lot sans empiéter devant la façade du bâtiment principal;
- 5.3 La fermette et tous les équipements qui lui sont rattachés doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

- 5.4 Malgré le sous-paragraphe 5.3, dans le cas où les animaux élevés sont ceux permis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 5.1, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est réduite à 5 mètres;
- 5.5 Un seul bâtiment ou clapier ou poulailler est permis par emplacement; cependant, un bâtiment peut être composé d'un clapier et d'un poulailler;
- 5.6 La superficie de plancher maximale d'un bâtiment abritant le ou les animaux est de 30 mètres carrés; dans le cas d'un clapier ou d'un poulailler ou d'une combinaison des deux, la superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- 5.7 Les superficies prescrites par le paragraphe 5.6 doivent être comptabilisées dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un emplacement;
- 5.8 La hauteur maximale d'un bâtiment ou d'un abri est de 5 mètres;
- 5.9 Un animal permis en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 5.1 ne pourra être gardé sur un emplacement en même temps qu'un animal permis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 5.1;
- 5.10 Lorsqu'un animal permis en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 5.1 est gardé sur place, un ouvrage d'entreposage étanche pour le fumier doit être aménagé selon les règles de l'art et sa capacité doit être suffisante;

(règl. 2011-190, art. 24)

5.7 Dispositions particulières s'appliquant aux maisons mobiles

5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m); la longueur maximale est fixée à vingt et un mètres (21 m).

5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.5 Ancrage

Toute maison mobile doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, ou soit fixée sur une fondation.

5.7.6 Implantation

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement par rapport à la rue.

(règl. 2012-228, art. 2)

5.7.7 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

5.7.8 (Abrogé)

(règl. 2011-203, art. 4)

5.7.9 Agrandissement d'une maison mobile

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie de la maison mobile. La largeur maximale d'une maison mobile ainsi agrandie est limitée au double de la largeur de la maison mobile. La longueur maximale d'un agrandissement de maison mobile est limitée à 50 % de la longueur de la maison mobile.

(règl. 2012-228, art. 5)

5.7.10 Bâtiment accessoire à une maison mobile

(ABROGÉ)

(règl. 2022-460, art. 6)

5.7.11 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière uniquement. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.7.12 Foyers extérieurs

L'implantation des foyers extérieurs est assujettie aux dispositions de l'article 5.5.11 du présent règlement.

5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels situés sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau)

Un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède trente mètres (30 m);
2. de respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.
3. Respecter toutes les autres dispositions de l'article 5.5 du présent règlement s'appliquant aux bâtiments accessoires

(règl. 2022-460, art. 8)

5.9 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping ou d'un bateau de plaisance

Un seul véhicule de camping et un seul bateau de plaisance peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle, mixte, agricole, forestière ou de villégiature à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping ou bateau de plaisance soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct.

Tout stationnement ou remisage est interdit dans les zones de conservation ou publiques et récréatives.

Le véhicule de camping ou bateau de plaisance doit appartenir au propriétaire du terrain. Il ne doit pas être branché aux services d'aqueduc et d'égouts.

Si le terrain a une superficie excédant 900 mètres carrés, un second véhicule ou bateau de plaisance pourra être autorisé, même s'il n'appartient pas au propriétaire.

Le véhicule de camping ou bateau de plaisance doit être stationné ou remisé dans la cour latérale ou arrière seulement, ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant.

En outre, lorsqu'un véhicule de camping est remisé ou stationné, il est interdit de procéder à tout aménagement ou d'implanter toute construction accessoire au véhicule de camping, tel que auvent, galerie, patio, jupe de vide technique, fondation ou tout autre travaux visant un usage accessoire et nécessitant du bois, du béton ou tout autre matériaux.

5.10 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

5.11 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifiée, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant.

Sous réserve d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial, aucune source de lumière et aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne.

Une antenne est enlevée si l'usage pour lequel elle est installée n'est plus exercé depuis plus de 24 mois.

L'installation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1. L'antenne est parabolique d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;
2. La hauteur maximale de l'antenne est de deux mètres;
3. Elle est implantée en cour latérale ou en cour arrière;
4. Lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour autre qu'une cour avant et elle ne déborde pas de ce toit;

5. Lorsque l'antenne est installée sur un toit plat, elle est à une distance minimale de 2,5 mètres (2,5 m) d'une façade.

L'installation d'une antenne au sol doit respecter les normes suivantes :

1. L'antenne est installée dans une cour latérale ou arrière;
2. L'antenne est installée à au moins deux mètres (2,0 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne de lot;
3. La hauteur maximale de l'antenne est de 25 mètres.

5.12 Normes particulières pour les zones 230-Xa et 230-Xb

1. L'implantation du bâtiment principal doit se faire parallèlement à la rue
2. La superficie des bâtiments accessoires doit être moindre que celle du bâtiment principal.
3. La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
4. Les matériaux utilisés pour les bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
5. Le nombre de matériaux qui composent le revêtement extérieur des bâtiments doit se limiter à trois (3), avec au plus un (1) matériau de maçonnerie. Un même matériau, lorsqu'utilisé en deux (2) couleurs ou deux (2) formats, compte pour deux (2) matériaux.
6. Les matériaux du revêtement extérieur des bâtiments doivent être installés de façon à ne pas créer de motif ou dessin.
7. Le bois rond ou les revêtements imitant celui-ci sont prohibés.
8. Le déclin de vinyle est prohibé sur la façade principale du bâtiment principal.
9. Le bois ou la maçonnerie doivent être les matériaux de revêtement extérieur dominant sur la façade principale des bâtiments (dans une proportion minimale de 60 % lorsque deux (2) matériaux sont utilisés et de 50 % lorsqu'il y en a trois (3)). Les matériaux imitant le bois, de bonne qualité, tel que le déclin de fibre pressé, peuvent être autorisés pour remplacer le bois.
10. Les arbres de 0,10 m de diamètre et plus, mesuré à un mètre trente (1,30 m) du sol dans les zones non construites ou non aménagées doivent être conservés.
11. Un (1) arbre d'au moins 30mm de diamètre doit être planté en cour avant et un (1) arbre en cour arrière de la construction principale dans l'année qui suit la fin de la réalisation des travaux. La fin des travaux représente la date où le permis cesse d'être effectif.
12. Seul le bois peint ou teint est permis pour la structure principale d'une enseigne, cependant le lettrage peut être de métal ou de plastique.
13. L'éclairage d'une enseigne se fait par projection uniquement
14. Une enseigne doit être installée à plat ou en saillie sur un bâtiment, ou encore sur socle, sur béquilles ou sur potence.
15. Lorsque l'emplacement à une largeur supérieure à 28 mètres mesurée sur la ligne avant, la superficie minimale du bâtiment principal s'établit comme suit :

- 1 étage : 115 m² minimum
- 2 étages : 85 m² minimum

(règl. 2018-311, art. 2)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 Marges

6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales

6.2.2.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.2.2.2 Cas de contiguïté

Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3,0 m).

6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.4 Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 6.2, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac, un plan d'eau ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

6.3 Pourcentage d'occupation du sol (POS)

Le pourcentage d'occupation du sol minimum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel pourcentage n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les normes d'implantation n'est prescrite dans la zone concernée.

6.4 Usages complémentaires aux usages commerciaux et de service

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière sans empiéter dans la marge avant à moins d'être spécifiquement prescrit.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

3. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

4. Garages temporaires

Un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés dans un bâtiment où se situent un ou des usages commerciaux.

Une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue mais

dans tous les cas les abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

6.4.3 Dispositions applicables à l'implantation des terrasses

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 60 centimètres de la ligne avant de propriété. Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides. Toute terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

6.4.4.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée dont les mailles excèdent dix cm de largeur ou de barbelés est interdit.

6.4.4.2 Aménagement et entretien

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou mur ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murs peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. La hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres (2 m). Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie.

6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

6.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.7 du présent règlement et s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

6.4.5.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après. Lorsqu'un établissement commercial comporte des bureaux ou un restaurant, par exemple, le cumul des besoins en espaces de stationnement doit être pris en compte.

Usage	Nombre minimal de cases
Habitation	Une case par logement
Location de chambres	Une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
Commerce de détail	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) de plancher
Salon de quilles	Deux (2) cases par allée
Services et bureaux	Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher;
Restaurant, brasserie, bar	Une (1) case par quatre (4) sièges;
Hôtel, motel, cabines	Une (1) case par chambre ou unité
Commerce de gros, entrepôt	Une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m ²) de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de plancher utilisé à des fins de vente;
Commerce d'équipements mobiles	Une (1) case par bureau de vente, une (1) case par cent mètres carrés (100 m ²) de plancher autre que la salle de montre et une (1) case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente

Commerce de meubles et décoration	Une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m ²) de plancher
Lieux de rassemblement, cinéma, théâtre	Une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège;

2. Usage secondaire

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

3. Véhicule de dix (10) roues ou plus

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

6.4.6.1 Disposition générale

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.6.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

6.4.7.1 Aire d'entreposage de produits mis en vente en cour avant

Malgré l'article 6.4.7, l'entreposage de certains produits mis en vente en cour avant est permis. Les dispositions suivantes doivent cependant être respectées :

1. La superficie maximale de l'aire d'entreposage correspond à 10% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
2. Un étalage de produits mis en vente doit respecter une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m).
3. Aucun étalage de produits en vrac n'est permis, à l'exception des fruits et légumes ou autres produits comestibles.
4. L'aire d'entreposage doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone, à l'exception de l'étalage de fruits et légumes et autres produits comestibles qui peuvent empiéter dans la marge avant, sans excéder la ligne avant de lot.
5. L'aire d'entreposage est située à une distance maximale de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal, à l'exception d'une station-service où des produits peuvent être mis en vente sous la marquise abritant les pompes.
6. Malgré toute autre disposition, aucun abri temporaire ni aucun bâtiment accessoire ne peut être assemblé et mis en démonstration dans la cour avant, à moins de respecter une marge avant minimale de douze mètres (12,0 m). Un tel entreposage doit alors faire l'objet d'un certificat d'autorisation. De plus, l'assemblage d'un abri d'hiver mis en démonstration n'est permis que du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage commercial ne peut être implantée dans la cour avant.

Sous réserve d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial, aucune source de lumière et aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne.

Une antenne est enlevée si l'usage pour lequel elle est installée n'est plus exercé depuis plus de 24 mois.

L'installation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1. L'antenne est parabolique d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;
2. La hauteur maximale de l'antenne est de deux mètres;
3. Lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour autre qu'une cour avant et elle ne déborde pas de ce toit;
4. Lorsque l'antenne est installée sur un toit plat, elle est à une distance minimale de 2,5 mètres (2,5 m) d'une façade.

L'installation d'une antenne au sol doit respecter les normes suivantes :

1. L'antenne est installée dans une cour latérale ou arrière;
2. L'antenne est installée à au moins deux mètres (2,0 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne de lot;
3. La hauteur maximale de l'antenne est de 25 mètres.

6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage

6.4.9.1 Dispositions générales

1. Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les

auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

2. Nombre

À l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que l'emplacement se situe à plus de cinquante mètres (50 m) d'une zone à dominante résidentielle.

3. Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mètres carrés (6,0 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, la superficie maximale est fixée à sept mètres carrés (7,0 m²).

4. Disposition des enseignes sur le bâtiment

L'enseigne ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée. Cependant, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l'enseigne à plat peut être installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée.

Lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée.

Lorsque le bâtiment compte plusieurs rez-de-chaussée les normes suivantes s'appliquent:

1. l'enseigne à plat ne dépasse pas le plus haut des bandeaux du rez-de-chaussée;
2. si plus d'une enseigne à plat est installée, elles sont alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.

Si la hauteur du bâtiment est d'au moins 3 étages, une enseigne d'identification supplémentaire peut-être installée à plat au-dessus du bandeau du premier étage, pourvu qu'elle soit installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment.

5. Aire des enseignes sur poteau, socle ou muret

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mètres carrés (3 m²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois excéder dix mètres carrés (10 m²).

6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie

1. Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus.

2. Enseignes autorisées

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

3. Nombre d'enseignes

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

4. Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

1. Quarante mètres carrés (40 m²) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cents mètres carrés (1500 m²) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²);
2. Cinquante mètres carrés (50 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5,000 et 30,000 m²);
3. Soixante-cinq mètres carrés (65 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m²).

5. Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

6. Emplacements d'angle ou transversal

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau, ou une enseigne isolée additionnelle ou une enseigne sur bâtiment est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

6.5 Dispositions s'appliquant aux usages secondaires

6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1. Un traiteur associé à un usage de restauration;
2. Une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
3. Un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;
4. Un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige etc.);
5. Un comptoir postal;
6. Un terminus de transport en commun;
7. Une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;
8. Un atelier d'artiste;
9. Un atelier de fabrication ou de réparation lié :
 - 9.1 à l'industrie du cuir et des produits connexes;
 - 9.2 à l'industrie de l'habillement;
 - 9.3 à la fabrication de bijoux;
 - 9.4 à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat;
10. un centre de développement de photos;
11. la vente d'arbres de Noël entre le 15 novembre et le 31 décembre.

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

6.5.2.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1. l'usage secondaire emploie dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
2. il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée etc.);
3. sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
4. l'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardin exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur l'emplacement. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12,0 m) de la ligne avant du terrain;
2. L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
3. Une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de douze (12) et quinze (15) mètres prévues précédemment;
4. Dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), être décorative et opaque. La hauteur maximale de matériaux entreposés est de deux mètres (2,0 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
5. Sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
6. La période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement.

6.6 Dispositions particulières à certains usages commerciaux

6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés

6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement

1. Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Aire verte

Une aire verte d'une profondeur minimale de 3,5 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès. Cette aire verte doit être délimitée par une bordure de pierre ou de béton.

Une aire verte d'une profondeur de trois mètres doit être aménagée le long d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot sur lequel est autorisé un usage de poste d'essence, de station-service ou de lave-auto lorsque cette ligne est contiguë à un lot où un usage de la classe Habitation est autorisée. Une clôture ou une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être implantée le long de cette ligne latérale de lot ou de cette ligne arrière de lot.

Un arbre doit être présent pour chaque huit mètres de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto. Malgré l'article 1, un arbre visé au premier alinéa doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

3. Marge

Malgré toute autre disposition contraire, la marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m), sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, dans ce cas, la marge latérale sur le poste d'essence ou la station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

4. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de douze mètres (12,0 m).

6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

6.6.1.3 Autres dispositions

1. Usage de la cour avant

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne avant de lot, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée dans l'aire constructible, le cas échéant.

2. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4,0 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence. La hauteur maximale d'une enseigne est de neuf mètres (9,0 m).

4. Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement

1. Ligne avant

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

3. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions applicables

1. Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, de tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

2. Aire verte

Une aire minimale d'une profondeur de 3,5 mètres entre la ligne avant de lot et la zone où sont exposés les objets en cause doit être laissée libre et aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

3. Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

4. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence. La hauteur maximale d'une enseigne est de neuf mètres (9,0 m)

6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requis dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

1. Une case par dix mètres carrés (10 m²) de surface de montre extérieure;
2. Une case par vingt mètres carrés (20 m²) de surface intérieure.

6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, ou tel usage occupe moins de 30% de l'espace couvert et moins de 30% des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires.

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

6.6.3.4 Marché public

Un marché public doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments ou de produits de fabrication artisanale sont permis;
2. Le marché public ne doit pas excéder les lignes d'emplacement (lignes de lot);
3. Le nombre minimal de case de stationnement requis est d'une (1) case de stationnement par dix mètres carrés (10 m²) de superficie servant à la vente.

6.7 Dispositions applicables aux logements à l'intérieur d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit:

1. Quatorze mètres carrés (14 m²) pour un logement de type studio;
2. Dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une chambre;
3. Cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de deux (2) chambres;
4. Quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de trois (3) chambres;
5. Cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de quatre (4) chambres.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 Marges

7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales

7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.3 Marge arrière

7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.4 Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac, un plan d'eau ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

7.3 pourcentage d'occupation au sol

Le pourcentage d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel pourcentage n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

7.4 Usages complémentaires aux usages industriels

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

7.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport aux limites de l'emplacement :

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire :

La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires isolées est de deux mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murs

7.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée dont les mailles excèdent dix cm ou de barbelés est interdit.

7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Aucune clôture ou muret ne peuvent être implantée à moins de 4 mètres de la ligne avant.

(règl. 2013-240, art. 2)

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser trois mètres (3,0 m).

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux sous-classes d'usages 2, 3 et 4

En plus des dispositions établies à la présente section, une clôture non ajourée ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de trois mètres (3,0 m) doit être installée de manière à entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage, lorsque l'usage est situé à moins de 300 mètres d'un lot ou sont permis des usages résidentiel, commercial, institutionnel ou communautaire. Une porte de la même hauteur doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires qui leurs sont liés.

7.4.4.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

Usage	Nombre minimal de cases
Administration	une case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher

Industrie	une case par soixante-dix mètres carrés (70 m ²) de plancher
Véhicule appartenant à l'entreprise	une case par véhicule appartenant à l'entreprise

7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

7.4.5.1 Dispositions générales

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées.

7.4.6 Aires d'entreposage extérieur

7.4.6.1 Localisation

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

Dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain, l'aire d'entreposage extérieur doit être clôturée et se localiser à au moins 4 mètres de la ligne avant.

Tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

(règl. 2013-240, art. 2)

7.4.6.2 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;
2. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles ou unimodulaires, les roulottes et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
3. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
4. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25% de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m²);
5. L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.

7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame) et les enseignes mobiles.

7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

7.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m²).

7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

7.5 Dispositions s'appliquant aux usages secondaires

7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. Restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
2. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
3. Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;
4. Service de conciergerie (56172);
5. Studio de culture physique;
6. Syndicats ouvriers;
7. Services de reproduction;
8. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire ABROGÉ (règl. 2017-295, art. 3)

7.6 Dispositions particulières applicables aux sites miniers et tourbières

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

(règ. 2024-484, art. 3)

7.6.1 Certificat d'autorisation

7.6.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.6 s'appliquent en les adaptant.

7.6.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.6.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

7.6.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la Ville en vertu de l'article 7.6.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

7.6.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte de l'annexe « D » du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M- 13.1).

(règ. 2024-484, art. 3)

7.6.4 Normes d'implantation

7.6.4.1 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et tourbières

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon le type d'usage		
	Résidences, établissements d'hébergement, usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	

Carrière	600	70	1000
Sablière ou tourbières	150	35	1000
Autre site minier	600	70	1000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Les distances établies au tableau précédent pourront être moindres si une étude d'impact, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

L'étude doit notamment établir que le niveau nuisance généré par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne sera pas plus élevé pour l'usage visé que s'il était implanté selon les distances établies au tableau précédent et prévoir les mesures de mitigations pour y arriver.

(règ. 2011-189, art. 18, règ. 2024-484, art. 4)

7.6.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

7.6.4.3 Prises d'eau

ABROGÉ (règ. 2024-484, art. 5)

7.6.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une sablière, gravière ou tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la Ville, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité.

7.6.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes :

1. Dans le cas des carrières, sablières et gravières, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière;
2. Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

7.6.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de dix mètres (10 m) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.6.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent. Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.6.5 Restauration du sol

7.6.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

7.6.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

7.6.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.6.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

1. Régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
2. Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
3. Aménagement avec plans d'eau;
4. Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

7.6.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

7.6.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Ville des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

7.6.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régagée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

7.6.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

7.6.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.6.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières, sablières et gravières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

7.6.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

7.6.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.6.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

7.6.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

7.6.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre au fonctionnaire désigné de la Ville le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux présentes dispositions prévues.

7.6.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
2. Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

7.6.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00 heures.

7.6.8 Garanties et utilisation

7.6.8.1 Utilisation de la garantie

La Ville peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Ville pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.6.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Ville doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Ville peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaites, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Ville peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.6.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Ville pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Ville, le solde est remis à l'exploitant.

7.6.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa

carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Ville cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Ville a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Ville une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

7.6.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Ville pour la restauration du sol.

7.7 Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation automobile

7.7.1 Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de onze mètres (11 m).

7.7.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.7.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

7.8 Dispositions particulières applicables aux Établissements associés à la gestion des matières résiduelles

7.8.1 Disposition générale

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Toutefois, ces équipements doivent respecter les distances séparatrices suivantes par rapport à tout plan d'eau ou cours d'eau, habitation ou usage public ou communautaire :

1. Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 m
2. Sites d'enfouissement de matériaux secs : 300 m
3. Sites de résidus miniers : 300 m
4. Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 m
5. Sites de dépôt en tranchée : 500 m
6. Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 m

Ces sites doivent également être situés à au moins cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public. Les cimetières d'automobiles sont formellement prohibés.

7.8.2 Constructions et usages autorisés

À l'intérieur d'un dépotoir ou d'un site de disposition des déchets, aucune construction et aucun ouvrage ne doit être autorisé à l'exception des ouvrages de revégétalisation. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets abandonnés autre qu'un site de dispositions de rebuts métalliques, aucune construction et aucun ouvrage, à l'exception des ouvrages de revégétalisation n'est autorisé, sauf lorsqu'autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en conformité de l'application de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements en vigueur.

Telle prescription vaut pour une période de 25 ans à compter de la date d'abandon d'un site de disposition des déchets.

Dans le cas d'un dépotoir en opération, les bâtiments nécessaires à l'usage sont autorisés.

7.8.3 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture telle qu'établie et construite conformément à l'article 7.4.3.4 doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30,0 m).

7.8.4 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à l'extérieur du site d'exploitation de la cour de ferraille ou de rebut, tel que délimité par la clôture installée conformément à l'article 7.4.3.4 du présent règlement.

7.8.5 Hauteur d'entreposage

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne devra être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

7.9 Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles

7.9.1 Dispositions générales

Dans le cas d'une zone industrielle contiguë à une aire sous affectation récréotouristique, ou située à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt, contiguë à une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement ou contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle et publique, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles de moyenne et grande industrie identifiées au schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon, la zone tampon sera de:

1. 30 mètres en bordure d'une voie publique adjacente;
2. 45 mètres en bordure de toute zone comportant des usages autorisés autres qu'industriels.

7.9.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum de deux mètres) sur au moins cinquante pour cent (50%) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

7.9.3 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois:

1. Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. Des lignes électriques.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.1.1 Usages principaux spécifiquement permis

Les usages principaux de la présente section sont spécifiquement permis lorsqu'indiqué à la grille des spécifications.

8.1.1.1 Yourtes flottantes

ABROGÉ

(règl. 2011-190, art. 26, Règl. 2025-502, art. 3)

8.1.1.2 Géodômes

L'installation de géodômes est permise dans une zone lorsqu'indiqué à la grille des spécifications.

(règl. 2018-306, art. 3)

8.2 Marges

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales

8.2.2.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

8.2.3 Marge arrière

8.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.4 Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac, un plan d'eau ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

8.3 Pourcentage d'occupation au sol

Le pourcentage d'occupation au sol minimum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel pourcentage n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

8.4 Usages complémentaires aux usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs

8.4.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires ou secondaires qui lui sont liés.

8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Dispositions générales

1. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

2. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme sur le lot. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

3. Garages temporaires

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

Une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) devra être observée entre les garages temporaires, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue mais dans tous les cas, les garages ou abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire.

Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée dont les mailles ont une largeur de 10 cm et plus, ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1,0 m).

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue.

Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m).

8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

8.4.5.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après.

Usage	Nombre minimal de cases
Services publics	Une case par 20 mètres carrés de plancher de bureau
Lieux de rassemblement	Une case par six sièges dans le cas d'une église et par quatre sièges dans les autres cas
Maisons d'enseignement	Deux cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage.

(règl. 2022-460, art. 7)

8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cents mètres carrés (200 m²) ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

Dans un usage de conservation ou de récréation extensive, toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

1. Construction et aménagements de type faunique;
2. Construction de bâtiments;
3. Construction de stationnements ou de quais;
4. Construction de voies publiques;
5. Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;

6. Travaux de mise en valeur des terres en cultures de l'intérieur de la zone agricole permanente.

8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame). Dans le cas des usages de conservation et de récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et les panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2 m²) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne apposé sur un silo.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

2. Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²).

3. Hauteur des enseignes isolées

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou muret est de cinq mètres (5,0 m) du niveau moyen du sol.

8.5 Dispositions applicables aux usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
2. Commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
3. Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
4. Services d'entretien;

5. Studios de culture physique et gymnase;
6. Syndicats;
7. Services de reproduction;
8. Presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
9. Comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
10. Projection de films cinématographiques;
11. Théâtre et autres spectacles;
12. Institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;
13. Garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
14. Boutiques de souvenir;
15. Fleuristes;
16. Buanderies;
17. Commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules.

8.6 Dispositions particulières aux usages de conservation et de récréation extensive

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

8.7 aménagement paysager

Dans les zones publiques, un minimum de 10% de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

8.8.1 Dispositions générales

Un véhicule de camping peut être autorisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. **Un véhicule de camping garé sur le site d'un commerce de vente au détail de tels véhicules.**
2. **Un véhicule de camping garé sur un terrain où il y a un bâtiment principal résidentiel, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
 - a) Un nombre maximal de 2 véhicules de camping peuvent être garés par terrain ;
 - b) Aucun véhicule de camping ne peut être garé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
 - c) Le véhicule de camping ne peut servir à des fins d'habitation permanente ou être utilisé à des fins commerciales.
3. **Un véhicule de camping garé sur un terrain où aucun bâtiment principal n'est construit, dans une zone où le camping est autorisé à la grille de spécification, sous réserve du respect des dispositions suivantes :**
 - a) Le véhicule de camping est en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;
 - b) Le véhicule de camping doit se situer à l'extérieur des marges prescrites pour la zone où il se trouve.
 - c) Le véhicule de camping ne comporte pas d'annexe, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - Des auvents, moustiquaires, gazebos, fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés à partir d'une toile moustiquaire.
 - Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas la hauteur du plancher du véhicule de camping et dont la longueur, la largeur et la superficie n'excèdent pas celle du véhicule de camping.
 - d) Un seul bâtiment accessoire au véhicule de camping est permis autant que soient respectées les dispositions suivantes :
 - La superficie du bâtiment accessoire ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du véhicule de camping;
 - La hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;
 - Le bâtiment respecte une distance minimale de 1,5 m du véhicule de camping, ainsi que de toute limite de l'emplacement;

8.8.2 Autres dispositions s'appliquant aux véhicules de camping

1. Dispositions s'appliquant à la rive, au littoral et aux plaines inondables

Aucun véhicule de camping, ni aucun aménagement ou bâtiment complémentaire associé à ce type d'usage, ne doit empiéter dans une rive, un littoral ou une plaine inondable de tout lac ou cours d'eau ou d'autre plan d'eau, incluant la baie des Chaleurs.

Malgré l'alinéa précédent, un empiètement dans la rive est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est plus à l'état naturel, et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus l'installation du véhicule récréatif ou de la roulotte de camping ou encore d'un aménagement ou bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant toute construction dans la rive;

-

- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

-

- Le véhicule récréatif ou la roulotte de camping ou l'aménagement ou bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

2. Dispositions s'appliquant aux installations septiques

Un véhicule de camping doit respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) en tout temps.

(règl. 2021-441, art. 5)

8.9 Service de guide en VTT

L'usage « Service de guide en VTT » comprend le service de guide touristique pour des groupes de randonneurs ne dépassant pas un nombre de six (6) VTT. Cet usage n'inclut pas la vente ou la réparation de VTT.

8.9.1 Mesures d'atténuation relatives au bruit aux odeurs et autres nuisances.

Les dispositions suivantes doivent être respectées.

1. Les véhicules VTT doivent être munis de tous les accessoires nécessaires pour diminuer les émanations d'odeurs et de bruit.

2. Les départs et les arrivées de VTT doivent avoir lieu à un minimum de 150 mètres de toutes habitations.

3. Les randonnées doivent avoir lieu entre 9 h et 18 h.

4. Les randonnées doivent se faire à une vitesse maximum de 20 kilomètres heure à moins de 150 mètres des habitations.

5. L'entrepreneur ou le propriétaire de l'entreprise doit étendre un abat poussière aussi souvent que les conditions ne l'exigent sur toute route de sable, de terre ou de graviers utilisées par les randonneurs à moins de 150 mètres d'une habitation.

6. L'entrepreneur doit clore l'enceinte de son commerce par une haie d'au moins 1,5 mètre.

(règl. 2011-201, art. 4)

8.10 Dispositions particulières à une fermette comme usage secondaire à un jardin communautaire

Une fermette est autorisée comme usage secondaire à un jardin communautaire, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

8.10.1 Un nombre maximal de 10 volailles, excluant les coqs, ou un nombre maximal de 10 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 10 unités, peuvent être gardés dans les limite du jardin communautaire.

8.10.2 Le bâtiment abritant des animaux et tous les équipements qui lui sont rattachés doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot;

8.10.3 Un seul bâtiment abritant des animaux est permis par emplacement;

8.10.4 La superficie maximale d'un bâtiment abritant des animaux est de 10 mètres carrés;

Zonage (2009-155)

Dispositions relatives aux usages publics, communautaires,
de récréation, de sports et loisirs et de conservation

8.10.5 La hauteur maximale d'un bâtiment abritant des animaux est de 5 mètres.

(règl. 2018-309, art. 3)

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 Marges

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac, d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des

règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

9.3 Usages complémentaires aux usages agricoles et forestiers

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.1 du présent règlement s'appliquent.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation en regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires à un usage forestier ou agricole doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire à un usage forestier ou agricole ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Abri forestier

Un seul abri forestier peut être implanté en tant que bâtiment accessoire à un usage de chasse, de pêche, de villégiature ou à des fins agro-forestières, sur un emplacement ou un terrain, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit d'une superficie minimale de quatre hectares (4 ha).

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Le bâtiment n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. Le bâtiment n'est pas alimenté en électricité;
3. Aucune division intérieure n'est aménagée;
4. La superficie maximale d'une telle construction est de vingt mètres carrés (20 m²);
5. La construction ne peut reposer sur des fondations permanentes en béton coulé;
6. La hauteur maximale de la construction est de six mètres (6 m).
7. S'il sert pour dormir, il doit être muni d'un cabinet sec ou de toute autre installation septique conforme.

9.3.2.5. Vente au détail d'articles et d'accessoires de jardin et de végétaux à titre d'usage accessoire à un usage agricole

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, la vente au détail d'articles et d'accessoires de jardin ainsi que de végétaux est permise à titre d'usage accessoire à un usage agricole aux conditions suivantes :

1. La superficie occupée par un usage agricole occupe au moins 50% de la superficie du terrain;
2. L'aire d'entreposage est située en cour arrière uniquement;
3. L'aire d'entreposage est dissimulée par une clôture opaque ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

9.3.3 Clôtures, haies et murs

9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

9.3.3.3 Normes d'implantation

1. Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures n'est pas limitée. S'il y a un bâtiment principal, la hauteur de la clôture est limitée à 1,5 mètre.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois,

lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. Une case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. Cabane à sucre commerciale : une case par quatre (4) siège;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1. Les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent règlement;
2. Les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables

1. Nombre

Seule une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

2. Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

3. Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

4. Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne ne doit pas être supérieure à cinq mètres (5,0 m).

9.4 Dispositions applicables aux usages secondaires

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier;
2. Le commerce du bois de chauffage;
3. Une serre commerciale;
4. Une écurie privée;
5. Un chenil;
6. Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agro-alimentaire;
7. Un étang de pêche;
8. Une fourrière;
9. Une cabane à sucre commerciale;
10. Une cabane à sucre artisanale;
11. Activité agrotouristique;
12. Entreposage saisonnier de véhicules dans les bâtiments existants.

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

A l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5,0 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

9.4.2.1 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage d'écurie privée

Une écurie privée exercée comme usage secondaire à un usage agricole, forestier ou d'habitation est permise sous réserve du respect des normes suivantes :

1. L'écurie est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe agriculture avec élevage ou de la classe exploitation forestière est autorisés;
2. L'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres (50 m) d'une ligne avant de lot;
3. L'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres (15m) d'une ligne latérale de lot;
4. La superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés (50 m²);
5. La hauteur maximale de l'écurie est de sept mètres (7 m).

9.4.2.2 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée pour un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. La cabane à sucre est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe agriculture avec élevage, agriculture sans élevage ou exploitation forestière est autorisés;
2. La superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés (50 m²);
3. Au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
4. La cabane à sucre n'a qu'un étage;
5. La cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;
6. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce pouvant produire du sirop commercial.

9.4.2.3 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre commerciale

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. La cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;
2. La cabane à sucre est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe agriculture avec élevage, agriculture sans élevage ou exploitation forestière est autorisé;
3. La cabane à sucre est pourvue de toilettes;
4. La cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
5. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce pouvant produire du sirop commercial;
6. L'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par siège.

9.5 Dispositions relatives à l'exploitation forestière

Les dispositions relatives à l'exploitation forestière sont celles prévues par le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC d'Avignon et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01). Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ces règlements.

(r. 2024-484, art. 9)

9.6 Dispositions particulières relatives aux scieries

9.6.1 Scieries de service ou scierie mobile

Une scierie de service ou mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière.

9.6.2 Conditions applicables

9.6.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

9.6.2.2 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

1. À au moins 100 mètres d'un chemin public;
2. À au moins 150 mètres de toute habitation;
3. À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

9.6.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

9.6.2.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

9.6.2.5 Démobilisation

La scierie doit être démobolisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

9.6.2.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

9.7.1 Zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur d'une bande minimale de un kilomètre¹ mesurée à l'extérieur de la limite des zones urbaines (périmètres d'urbanisation) du plan de zonage, les nouvelles installations à forte charge d'odeur sont interdites. Toutefois, lorsqu'une zone urbaine (périmètres d'agglomération) touche la limite de la zone agricole (y compris les inclusions agricoles) la bande de protection de un kilomètre ne s'applique pas.

1. En aucuns cas, la bande de protection ne devra être inférieure à (un) 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 9.7.7. et suivants du présent règlement traitant des distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.

9.7.2 Route 132

À l'intérieur d'une bande minimale de protection de un kilomètre¹ mesurée sur la ligne d'emprise de la route 132, les nouvelles installations à forte charge d'odeur sont interdites.

9.7.3 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies aux articles 9.7.1 et 9.7.2, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 9.7.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

9.7.3.1 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

9.7.4 Protection d'un immeuble protégé

9.7.4.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de 500 mètres¹ autour d'un immeuble protégé, tel que défini à la section 2.9 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

2. En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à (cinq cent) 500 mètres. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 9.7.7. et suivants du présent règlement traitant des distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.

9.7.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 9.7.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 9.7.5.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 9.2 du présent règlement.

9.7.4.3 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

9.7.5 Protection des prises d'eau potable

9.7.5.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de un kilomètre¹¹ en périphérie des prises d'eau potable, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

9.7.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

1. En aucuns cas, la bande de protection ne devra être inférieure à (un) 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 9.7.7 et suivants du présent règlement traitant des distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 9.7.5.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 9.7.5.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

9.7.5.3 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

9.7.6 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

9.7.6.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 2 ci-bas. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 2

Tableau 2 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) (m ²) ⁽¹⁾	Distance minimale entre les bâtiments (m) ⁽²⁾	Distance minimale selon les mesures d'atténuation (m) ⁽³⁾
Maternité	1 670	1500	900
Engraissement	1 214	1500	900
Naisseur-finiisseur	1 742	1500	900

Pouponnière	1 132	1500	900
-------------	-------	------	-----

- (1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- (2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.
- (3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 9.7.8;
 - l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 2 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 2.

9.7.7 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

9.7.7.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie selon la formule suivante. La valeur de chacun des paramètres de la formule se trouve dans les tableaux apparaissant aux annexes G à L :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant en annexe du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculé pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau en annexe du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau en annexe du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau en annexe du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

9.7.7.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe G du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 3 ci-bas illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m ³) ⁽²⁾	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Zone urbaine
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- (1) Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.7.7.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 4 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la MRC.

9.7.8 Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 2 de l'article 9.7.6.1 du présent règlement ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes:

1. La longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. La haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);
3. La haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
4. Les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
5. La hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
6. La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. Deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
8. La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 2 de l'article 9.7.6.1 du présent règlement, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

Tableau 4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales ⁽¹⁾ des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	Distance requise de toute maison d'habitation, d'une zone urbaine ou d'un immeuble protégé
		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'une zone urbaine.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.7.9 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer à l'annexe M du présent règlement.

9.7.10 Usages autorisés dans la zone agricole

Sous réserve des prohibitions prévues au présent chapitre, tous les usages autorisés par le règlement de zonage applicables dans les Villes locales sont autorisés.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 Marges

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

1. Piste d'atterrissage: 50 mètres;
2. Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;
3. Poste de transformation électrique: 15 mètres;
4. Antennes de télécommunication autres que paraboliques: 50 mètres;
5. Antennes paraboliques à des fins autres que résidentielles : 15 mètres, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice;
6. Autres usages: 10 mètres.

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.4 Marge donnant sur un lac, un plan d'eau ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac, un plan d'eau ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

10.3 Usages complémentaires aux usages liés aux transports et communications

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. Une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. Une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
3. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus de superficies de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton etc.) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

10.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

2. Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 Dispositions s'appliquant aux usages secondaires

10.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
2. Service de conciergerie (56172);
3. Centre de conditionnement physique;
4. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. Station météorologique.

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

10.5 Dispositions portant sur l'aménagement de zones-tampons

10.5.1 Dispositions générales

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, communautaire, de récréation,

sports et loisirs, ou à caractère mixte, une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées. Des arbres doivent être plantés de manière à former un écran opaque entre les terrains concernés.

10.6 Dispositions portant sur les éoliennes commerciales

10.6.1 Disposition générale

Cette section s'applique aux centrales de production d'électricité de type « parc éolien » et aux postes de transformation et de distribution d'une telle entreprise.

10.6.2 Implantation

Une éolienne ainsi que sa projection au sol ne peut être située à moins de deux mètres (2 m) des lignes de terrain sur lequel elle est implantée et à une distance de deux cents mètres (200 m) de tout sentier pédestre identifié comme tel.

10.6.3 Dimension

La hauteur maximale d'une éolienne est de cent mètres (100 m).

10.6.4 Formes et couleurs

Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. Une éolienne doit être de couleur blanche ou grise.

10.6.5 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, l'implantation peut être aérienne s'il est démontré que les fils doivent traverser un lac, un cours d'eau ou autre plan d'eau, un secteur marécageux ou rocheux ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine n'est pas obligatoire lorsque le réseau de fils peut emprunter une ligne de transport aérien et qu'elle peut être utilisée.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien, tout fil électrique doit être démantelé.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1 Dispositions applicables aux dérogations et aux droits acquis

11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement et le droit acquis est perdu.

11.1.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous-classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une zone à risque d'érosion ou dans une zone de forte pente. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. Ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. Ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;

3. L'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. Les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. L'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. Le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;

7. Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. Aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique.. etc.) n'est anticipée.

11.1.2.3 Extension d'un usage dérogatoire

1. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage, de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes:

1. L'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 % de la superficie occupée, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
2. L'agrandissement d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.
3. L'extension de l'usage et des bâtiments principaux est en outre assujetti aux conditions suivantes :
4. Cette extension n'implique pas l'agrandissement de l'emplacement;
5. Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont respectées;
6. Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique etc.) n'est anticipée;
7. Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au-dessus ou en dessous de cet usage résidentiel.

2. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, l'extension d'un usage dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes:

1. L'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 % de la superficie occupée, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
2. L'extension d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisée une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.

3. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire;

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

4. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement:

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

5. Usage secondaire ou accessoire

Tous les usages secondaires ou accessoires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

11.1.2.4 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement;

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiétement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

11.1.3 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. Que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol;
2. Que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. Que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec.

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter le genre de dérogation relative aux marges.

La reconstruction devra être entreprise dans les douze (12) mois.

11.1.5 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation, les dimensions ou l'usage est dérogatoire

11.1.5.1 Bâtiment principal

Un bâtiment principal, dont l'implantation, les dimensions ou l'usage est dérogatoire, et qui a été détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par vétusté ou à la suite d'un sinistre, peut être reconstruit ou remplacé, en autant que soient respectés les normes d'implantation et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement.

Malgré le premier alinéa, un tel bâtiment peut être reconstruit ou remplacé en conservant son caractère dérogatoire au niveau de l'implantation au sol ou au niveau des dimensions, aux conditions suivantes :

1. Il est impossible de reconstruire ou de remplacer le bâtiment en conformité avec les normes d'implantation et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement;
2. Lors de la reconstruction ou du remplacement, le caractère dérogatoire du bâtiment n'est pas aggravé;
3. L'implantation du bâtiment visé n'est pas située dans une zone inondable;
4. Si l'implantation du bâtiment visé est situé partiellement ou totalement dans une rive, le maintien de l'implantation dérogatoire est permis à la condition qu'une bande de terrain d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m) soit conservée ou remise à l'état naturel.

11.1.5.2 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement.

11.1.5.3 Construction située dans une zone d'érosion

ABROGÉ (règl. 2016-287, art. 5)

11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un

permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, renouvelée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.2 Dérogation et sanction

11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut demander au procureur d'émettre un constat d'infraction imposant une amende au contrevenant. Lors d'un défaut de paiement, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas 500 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres

Dans le cas d'un abattage d'arbre fait en contravention des dispositions prévues au présent règlement, en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le contrevenant est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 sont doublés en cas de récidive.

11.2.2.2 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

11.2.2.3 Disposition particulière relative aux piscines

Dans le cas d'une piscine non conforme à l'article 5.5.5 du présent règlement, le propriétaire est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

(règl. 2021-451, art. 5)

11.2.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap.. A-19-1) mise à jour au 1er juillet 1982, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 15 juin 2009.

Monsieur Denis Henry,
Maire

Madame Caroline Asselin,
Greffière et directrice générale

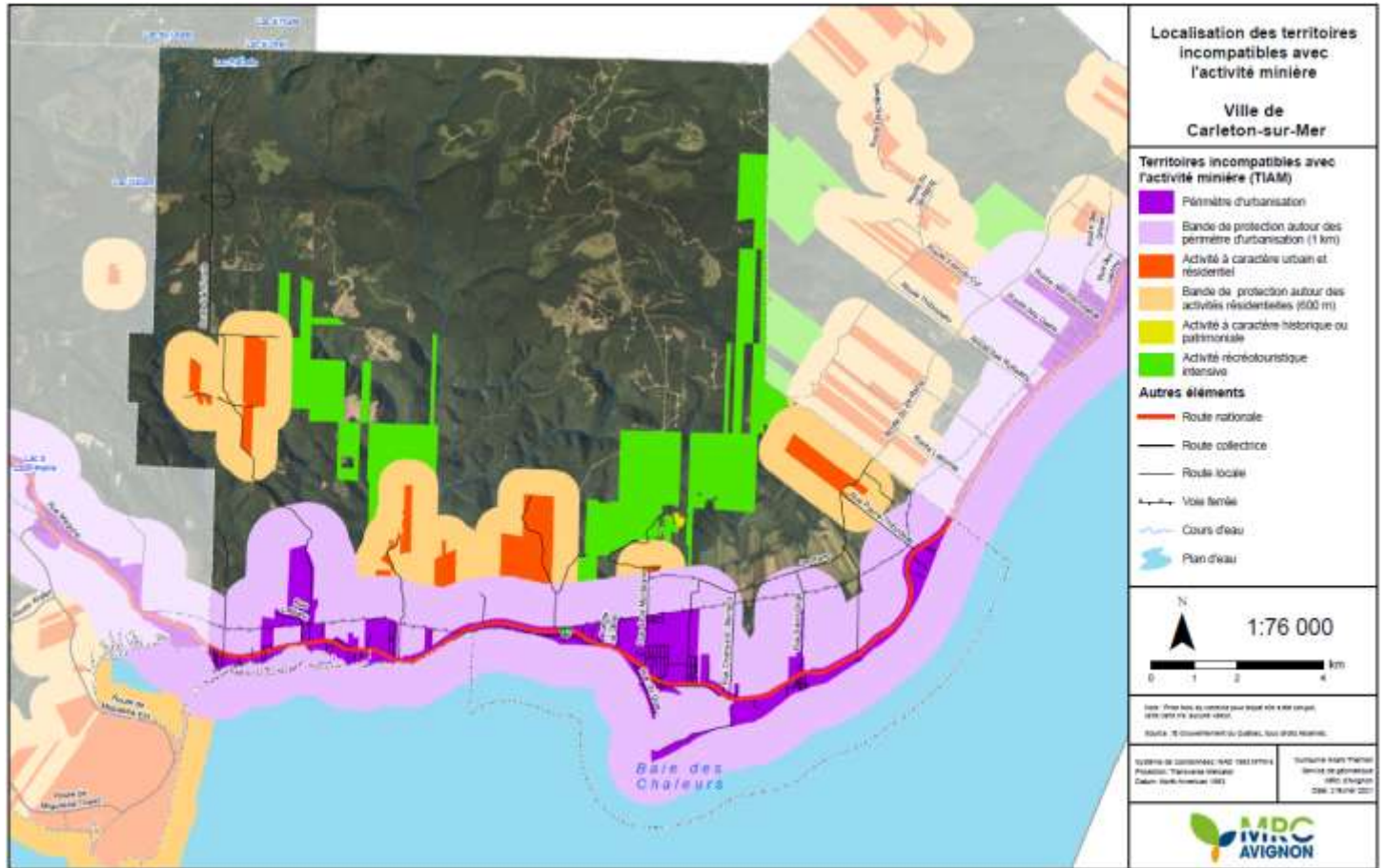
Annexe A Plan de zonage

Annexe B Grilles des spécifications

Annexe C Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

Annexe D Localisation des territoires incompatibles avec l'activité minière – Ville de Carleton-sur-Mer

(règ. 2024-484, art. 6)



Annexe E Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones de forte pente (**ABROGÉ**)

ABROGÉ

(règl. 2011-189, art. 12)

(règ. 2024-484, art. 8)

ANNEXE F NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, soit équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est 500 kg, équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcs d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	252
Poulettes en croissance	252
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE G DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS (PARAMÈTRE B)¹

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504

¹ Source : Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme numéro R.V.Q. 1400, Ville de Québec, pp 482 à 491, 2008

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	874	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

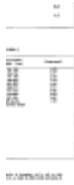
**ANNEXE H COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE
D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)**



Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre $C = 0,8$. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant d'avantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE I TYPE DE FUMIER

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)



ANNEXE J TYPE DE PROJET

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

ANNEXE L FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

ANNEXE M NORMES DE LOCALISATION (PARAMÈTRE H)

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Elevage de gallinacés ou d'analidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(4)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total(5) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé(6)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total(5) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé(8)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	800		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-800	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 801	2,25 /ua	1,5/ua		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua		>480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-80	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-80	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
									321-480	1125	750	

Annexe M – normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

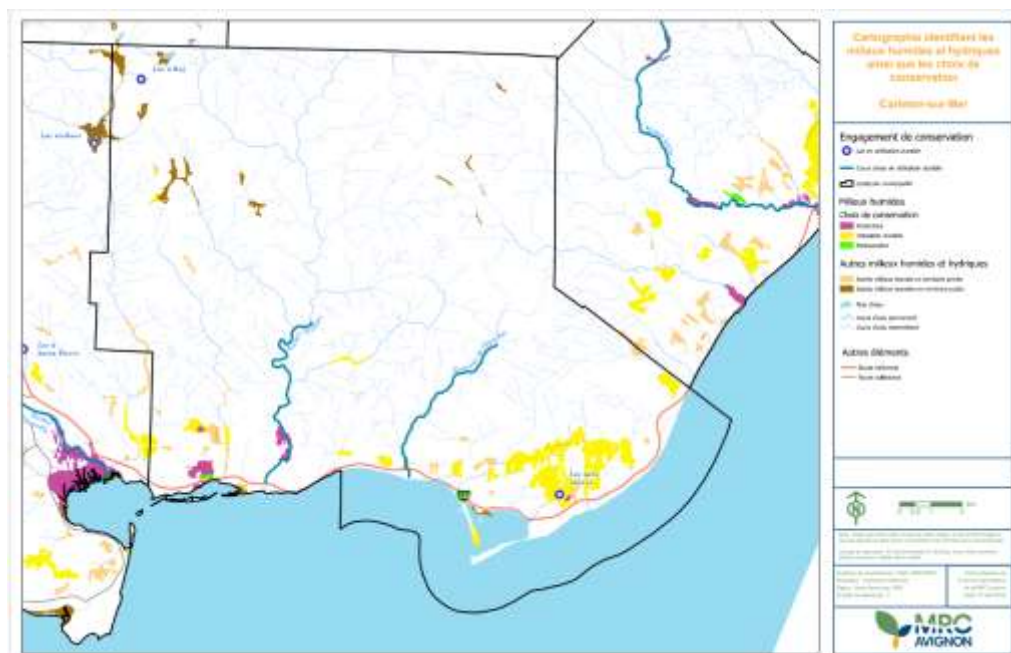
⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animales et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE N LISTE DES CHEMINS IDENTIFIÉS PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Chemin public	Route primaire Encadrement visuel =	Route secondaire Encadrement visuel =
Route 132	•	
Rue Thibodeau		•
Rang 2		•
Rue de la		•
Rue St-Onge		•
Rue Comeau		•
Rue Bernard		•
Rue de l'Éperlan		•
Trait carré		•
Rue Marcel		•
Rue Beaulieu		•
Rue St-Louis		•

ANNEXE O LISTE CARTOGRAPHIE RELATIVE À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION PRIORISÉE



Cette cartographie fait partie intégrante du RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-005-R modifiant le règlement 004-87 - schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon modifiant les règlements de zonage 2009-155 et de lotissement 2009-156 concernant les normes s'appliquant aux sources d'eaux potables, aux milieux humides, aux zones fortes pentes et à la modification des zones 141-cn et 106-ha.

(règl. 2025-503, art. 2)